

Sommaire :

La Politique Sociale de l'État :

Une Étude du Système Législatif de la Sécurité Sociale en Libye

 **Dr. Salwa FAWZI EL-DAGHILI 5**

LE PRÊT DE TITRES FINANCIERS AU MAROC :

Entre La Réglementation Générale Et Spécifique

 **Rajae AAMOUD 29**

La Réforme De L'Enseignement Supérieur Au Maroc,

Perspectives Stratégiques

 **EL HADRATI Latifa / CHAKRANE Mohammed 49**

LA RATIONALISATION DU RECOURS À LA DETENTION PROVISOIRE

 **ENNASHI Abdelaziz 59**



Études et Recherches



La Politique Sociale de l'État : Une Étude du Système Législatif de la Sécurité Sociale en Libye

 **Dr. Salwa Fawzi El-Daghili¹**

Résumé

Cet article examine le cadre législatif du système de sécurité sociale en Libye, tel qu'établi par plusieurs lois successives. Il se concentre sur la loi 13 de 1980, qui définit les systèmes de sécurité sociale dans le pays, et explore plusieurs lois spécifiques, dont celles relatives à l'assurance sociale, aux pensions des militaires, et aux indemnités de retraite. L'article détaille les relations entre ces lois, en soulignant la complémentarité et les objectifs de protection sociale qu'elles visent à garantir. En particulier, il présente des lois cruciales, telles que la loi sur les retraites de 1967 et le système d'assurance des militaires, ainsi que l'évolution du système de retraite et des allocations de sécurité sociale. L'article met en lumière l'importance de ces législations pour assurer un soutien financier aux citoyens libyens, y compris en cas d'incapacité, de chômage, ou de vieillesse.

Mots clés :

Sécurité sociale - Législation libyenne -
Retraite et pensions - Assurance sociale.

Abstract

This article examines the legislative framework for social security in Libya, particularly the laws related to pensions and social insurance systems. It focuses on the major laws such as the 1980 Social Security Law, the 1957 Social Insurance Law, the 1967 Retirement Law, and the 1974 Military Retirement Law, which form the core of the Libyan social security system. The study outlines the types of benefits provided by these laws, including old-age pensions, disability benefits, widows' pensions, and orphan allowances. It highlights how these laws aim to ensure the protection of individuals against risks, such as unemployment, health issues, and retirement, and emphasizes their role in providing economic support to individuals in need. The article also addresses the relationship between the different social security laws and their amendments, shedding light on their integration and implementation in ensuring social welfare for Libyan citizens.

Keywords:

Social Security - Libyan Legislation -
Retirement and Pensions - Social
Insurance.

¹ Ancienne Doyenne de la Faculté de Droit – Université de Benghazi

 E-mail : dagsalwa@hotmail.com

Introduction

Aujourd'hui, personne ne remet en question l'importance fondamentale de la sécurité sociale, qui est à juste titre l'un des plus grands acquis de la société moderne. Bien qu'elle ne soit pas nécessairement accessible de manière complète à tous les êtres humains sur cette planète, pour ceux qui y ont accès, la sécurité sociale représente une forme de sécurité contre l'inquiétude constante concernant les moyens de subsistance actuels et futurs. Il s'agit d'une forme de véritable sécurité à laquelle les individus sont profondément attachés. En conséquence, elle a été reconnue comme un droit humain fondamental depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, ce droit important manque d'une définition claire dans les instruments internationaux qui l'ont inclus, où il est mentionné de manière générale et vague.

Problématique de l'étude :

L'objectif de cette étude est d'examiner et de définir le droit aux garanties sociales en Libye, en répondant à plusieurs questions essentielles, parmi lesquelles figure la détermination des bases sur lesquelles repose le système social national pour fournir une protection sociale aux individus. D'une part, cette étude se penchera également sur la nature des dispositions de la loi sur la sécurité sociale en Libye, l'étendue de son champ d'application et son efficacité dans la réalisation et la garantie de la protection sociale.

Afin d'étudier ces idées et d'autres, notre étude sera structurée en quatre sections:

Section 1 : La nature du droit à la sécurité sociale.

Section 2 : L'évolution historique du droit à la sécurité sociale au niveau national.

Section 3 : L'organisation juridique du droit à la sécurité sociale.

Section 4 : L'étendue d'application de la loi sur la sécurité sociale.

Section 1 : La nature du droit à la sécurité sociale

L'une des problématiques majeures concernant la sécurité sociale sur la scène internationale est l'absence de définition commune, ce qui en fait un des concepts les plus flous et hétérogènes tant au niveau international que national. En l'absence d'une définition claire de la sécurité sociale, il demeure difficile de déterminer les obligations précises des États qui ratifient les instruments internationaux relatifs à ce droit ou qui intègrent ce droit dans leur constitution nationale. Étant donné que la sécurité sociale représente le noyau fondamental de la théorie des droits économiques et sociaux, avec des répercussions politiques, sociales et économiques à long terme, il devient essentiel de fournir une définition précise de la sécurité sociale, ainsi que de clarifier ses caractéristiques.

Ainsi, notre étude de ce sujet sera divisée en deux sous-sections, comme suit :

I- Le concept de la sécurité sociale

Afin de saisir le sens de la sécurité sociale, il est nécessaire de la définir d'abord linguistiquement et par son usage conventionnel, puis d'en exposer sa signification légale, comme suit :

1. Définition de la sécurité sociale

La sécurité sociale est définie comme un système garantissant un revenu minimum décent pour l'individu, par le biais de la sécurisation de l'emploi, de la protection de la capacité à travailler, et de l'indemnisation du revenu perdu en cas d'incapacité de travail pour des raisons indépendantes de sa volonté. Elle couvre également les dépenses exceptionnelles résultant de la maladie, de l'accident, de l'invalidité ou du décès, ainsi que les charges familiales¹.

Il est également défini comme un système juridique visant à garantir un niveau de vie minimum digne de la dignité humaine pour les citoyens, en protégeant leur capacité à travailler et en assurant un revenu de remplacement pour compenser la perte de revenus due au chômage, à la maladie, aux blessures, à l'invalidité ou à la vieillesse. Il soutient également les citoyens dans la couverture des charges familiales

¹ Hussein Hamdan Abdellatif, *La Sécurité sociale*, Dar Al-Jami'a, Beyrouth, 1986, p. 17 [En Arabe]

résultant du mariage, de la naissance, ainsi que des dépenses exceptionnelles liées à l'incapacité, la maladie et le décès, et ce, dans les limites définies par la loi¹.

Le système de sécurité sociale peut être défini comme un système social universel, tant en termes de catégories que d'avantages, garantissant un revenu minimum en contrepartie d'une cotisation ou autrement, dans le but de protéger l'individu contre les risques de la vie. Ce système se caractérise par les éléments suivants :

Il s'agit d'un droit qui n'est pas seulement inclus dans les constitutions nationales, mais qui est également présent dans la plupart, voire la totalité, des documents juridiques relatifs aux droits.

Il a traversé diverses étapes, formes et systèmes avant d'aboutir à sa forme actuelle².

Le sens technique de ce concept ne diffère pas beaucoup, car il fait partie des aspects que l'État garantit et protège. Le terme « sécurité sociale » est relativement récent et a été mentionné à plusieurs occasions importantes. Cependant, en se référant au dictionnaire du XXe siècle, il apparaît que le terme « sécurité » signifie : protection ou libération de la peur.

Le terme « social » désigne ce qui est relatif à la société. Par conséquent, on peut dire que la sécurité sociale représente, dans son sens, la protection de la société ou sa libération de la peur et de l'anxiété, qui peuvent résulter des fluctuations économiques, de la pauvreté et des souffrances et perturbations sociales qui en découlent.

Le législateur libyen a défini la sécurité sociale comme un droit garanti par la société, tel qu'il est spécifié par cette loi, à tous les citoyens de l'État et à la protection des résidents non citoyens. La sécurité sociale comprend tous les systèmes établis ou mesures prises conformément à cette loi, visant à protéger et à prendre soin de l'individu en cas de vieillesse, d'incapacité, de maladie, d'accident de travail, de maladies professionnelles, de perte de soutien familial, de perte de

¹Hussein Abdellatif Hamdan, La Sécurité sociale – Ses dispositions et applications, 1re éd., Publications Halabi juridiques, Beyrouth, 2007, p. 39 [En Arabe]

²Ali Mohamed Al-Zlitni, Leçons sur les affaires de la sécurité sociale, Dar wa Maktabat Al-Shaab pour l'impression, l'édition et la distribution, 1re éd., 2020, p. 27 [En Arabe]

moyens de subsistance, de grossesse, d'accouchement et de soutien pour faire face aux charges familiales, ainsi qu'en cas de catastrophes, d'urgences et de décès¹.

D'après les définitions précédentes de la sécurité sociale, il apparaît que celle-ci n'a pas un concept unifié, car des différences se manifestent dans les aspects suivants :

- Du point de vue de l'objet : Certaines définitions mettent l'accent sur l'aspect économique (garantie du revenu), tandis que d'autres se concentrent sur l'aspect économique et social à la fois (système économique et social).
- Du point de vue des personnes couvertes : Certaines définitions insistent sur la garantie de la sécurité sociale pour les citoyens et les résidents sur le territoire, comme dans la législation française et libyenne, ainsi que dans les textes de l'Organisation Internationale du Travail et de la Fédération Internationale de la Sécurité Sociale. D'autres définitions se limitent à l'attribution de la sécurité sociale aux travailleurs, comme c'est le cas dans la législation irakienne.
- Du point de vue du moyen de mise en œuvre : Certaines définitions mettent l'accent sur la possibilité de réaliser cette garantie par le biais de la politique publique de l'État (considéré comme un système économique et social), tandis que d'autres se concentrent sur la possibilité de l'atteindre par le biais de l'aide sociale, comme le prévoit la législation égyptienne. D'autres définitions encore privilégient l'utilisation combinée de l'assurance sociale et de l'aide sociale pour y parvenir, comme le prévoient l'Organisation Internationale du Travail et la législation française².

2. Les caractéristiques de la sécurité sociale

La sécurité sociale se distingue par plusieurs caractéristiques qui la différencient des autres systèmes similaires, ce qui en fait un système unique adopté par la plupart des États visant à protéger leurs citoyens contre les risques sociaux et économiques et à garantir un niveau de vie décent pour eux. Parmi ces caractéristiques, on trouve :

¹ Disponible sur le lien : <https://iraql.d.hjc.iq/loadlawbook.aspx?sc=031220056458929> [En Arabe]

² Dr. Abdellatif Mahmoud Al Mahmoud, L'assurance sociale à la lumière de la charia islamique, p. 98 [En Arabe]

- **La sécurité sociale repose sur le principe de solidarité sociale**

La sécurité sociale repose sur le principe de la solidarité sociale, afin de protéger les individus contre les risques sociaux. Ceux qui assument la charge de la sécurité sociale ne sont pas nécessairement les bénéficiaires de ce système, mais plutôt ceux qui sont capables de contribuer, notamment parce que les groupes ayant besoin de la sécurité sociale sont souvent ceux qui ont moins de moyens pour en financer les coûts. En d'autres termes, la sécurité sociale vise avant tout à réaliser la justice sociale entre tous les membres de la société, ce qui confirme qu'elle constitue un aspect essentiel de la solidarité sociale.

- **Caractère obligatoire du système de sécurité sociale**

Cela découle de la nature du rôle joué par la sécurité sociale, qui consiste à offrir une protection à des personnes et groupes dont la société juge qu'il est dans son intérêt de les protéger. Cela ne peut être réalisé qu'en imposant l'obligation de participation, en obligeant ces groupes à verser des cotisations obligatoires. En conséquence, la sécurité sociale définit les risques et les charges qui doivent être couverts, les personnes concernées par cette couverture, qu'elles soient bénéficiaires ou contributeurs, ainsi que les droits dont elles disposent et les obligations qui leur incombent.

- **La sécurité sociale est un système juridique**

Elle est déterminée par une législation qui fixe les objectifs de ce système et la portée de son application, tant en termes de personnes bénéficiaires que des risques couverts. Cela inclut également les conditions d'accès à ce système.

- **Le système social relève de l'ordre public**

Les règles régissant la sécurité sociale sont impératives et contraignantes, étant donné le rôle crucial qu'elle joue dans la société, ce qui en fait l'un des piliers fondamentaux du système social sur lequel repose la communauté¹.

II- Différenciation entre la sécurité sociale et ses moyens

La sécurité sociale vise à fournir les nécessités de base pour la vie et à lutter contre la pauvreté et le besoin, ce qui la rapproche de certains autres concepts juridiques et sociaux, tels que la justice sociale, la solidarité sociale et la protection sociale. Cependant, malgré les similitudes entre la sécurité sociale et ces concepts,

¹ Pour plus de détails, voir Hussein Abdellatif Hamdan, Les dispositions de la sécurité sociale, ouvrage cité, p. 153 [En Arabe]

il existe des différences essentielles entre eux. De plus, il y a eu une certaine confusion, tant dans la doctrine que chez les législateurs, entre la sécurité sociale et ses moyens, qui se manifestent par l'assurance sociale et l'aide sociale. En réalité, la sécurité sociale est plus large et plus englobante que ces deux moyens. Voici une explication détaillée :

1. La sécurité sociale et la justice sociale

La relation entre la justice sociale et la sécurité sociale est étroite, car les expériences ont prouvé que la justice sociale est la base du gouvernement démocratique. Par conséquent, toute réforme politique doit être fondée sur une réforme sociale, ce qui implique que la sécurité sociale fasse partie intégrante des composantes de la société et constitue un principe fondamental de tout État. Les objectifs de toute politique sociale doivent viser à appliquer la sécurité sociale comme base principale de la société, ce qui nécessite que la sécurité sociale couvre toutes les catégories et classes sociales, en particulier les plus vulnérables et les plus touchées¹.

2. La sécurité sociale et la solidarité sociale

Certains considèrent la sécurité sociale comme l'un des piliers fondamentaux de la justice sociale. Elle englobe le droit à des prestations matérielles et autres garanties, dont la philosophie vise à renforcer le tissu social et à réduire les écarts entre les individus, sans discrimination.

Cela inclut des mesures telles que : fournir une aide financière aux individus les plus démunis, offrir des soins de santé de qualité à toutes les couches sociales, et garantir des opportunités d'éducation et d'emploi décent aux enfants nés dans des familles pauvres.

3. La sécurité sociale et la solidarité sociale

La solidarité sociale est une valeur et un principe social unique, une forme d'avantage social complexe qui peut être associée à plusieurs significations. Elle se manifeste dans tous les domaines de la vie. D'un point de vue précis, elle est souvent

8 Dr. Alouane Bouziane, La valeur constitutionnelle du principe de justice sociale et sa protection judiciaire : Étude appliquée comparée sur les constitutions arabes modernes, article publié dans la Revue de l'Académie des études sociales et humaines, Département des sciences économiques et juridiques, Université Hassiba Ben Bouali, Chlef, Algérie, n° 10, 2013, p. 110. [En Arabe]

définie comme un type particulier de lien social, dont les origines sont relativement récentes sur le plan historique, et qui évolue constamment tout en affrontant de nouvelles pressions et défis en tant que concept et phénomène social. Selon l'idée de solidarité sociale, il incombe au législateur de mettre en place un système de sécurité sociale couvrant la vieillesse, l'invalidité et la maladie. Il s'agit également de développer l'application juridique de ce concept en introduisant la théorie de la responsabilité administrative sans faute, fondée sur le principe de solidarité nationale¹. Si la communauté internationale souhaite prendre la sécurité sociale au sérieux en tant que droit pour chaque membre de la société humaine, elle doit prendre certaines mesures concrètes pour mettre en œuvre ce droit.

III- La sécurité sociale et la protection sociale

Bien que les termes de protection sociale et de sécurité sociale soient parfois utilisés de manière interchangeable dans certains écrits juridiques, selon certains juristes, la sécurité sociale diffère de la protection sociale. En effet, la protection sociale est un concept plus large, englobant même la protection fournie au sein des familles ou des communautés locales, en plus des mesures gouvernementales. Elle peut également être utilisée dans un sens plus restreint pour désigner les mesures gouvernementales destinées aux membres les plus pauvres et vulnérables de la société, parfois même exclus.

Les éléments fondamentaux de la protection sociale reposent sur deux aspects principaux qui contribuent à la réalisation des droits humains : l'accès géographique et financier aux services essentiels tels que l'eau, l'assainissement, la santé et l'éducation, ainsi qu'un ensemble de transferts sociaux de base, en espèces ou en nature, visant à garantir un revenu minimum et l'accès aux services de base, y compris les soins de santé².

¹ Dr. Abdelilah Benjidi, La valeur constitutionnelle du principe de solidarité nationale et le rôle du juge administratif dans sa protection, publié dans les Publications de la Revue des droits, série des connaissances juridiques et judiciaires, Maroc, n° 24, 2015, p. 158. [En Arabe]

² La sécurité sociale pour la justice sociale et une mondialisation équitable, sixième rapport, Conférence internationale du travail, 100^e session, 2011, publié sur le lien suivant, dernière consultation le 25 juillet 2024. Lien :

https://www.ilo.org/sites/default/files/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meetingdocument/wcms_154310.pdf [En Arabe]

IV- La sécurité sociale et l'assurance privée

La sécurité sociale se distingue par son caractère social, mettant en avant l'intérêt général, tandis que l'assurance privée est de nature individuelle, mettant en évidence l'intérêt personnel. D'une part, la plupart des règles juridiques du système de sécurité sociale sont impératives, ce qui signifie qu'elles ne peuvent être modifiées ou interprétées de manière plus large par accord. Ces règles touchent à l'ordre public économique et social et sont obligatoires – cela signifie que les bénéficiaires de la loi sur la sécurité sociale y sont soumis de manière contraignante, contrairement à l'assurance privée qui est volontaire.

D'autre part, l'assurance privée est une activité privée réalisée par des entreprises commerciales visant à réaliser un profit, tandis que la sécurité sociale est un projet public géré par l'État, par le biais d'une entité publique ou d'une organisation d'utilité publique, dans le but de servir l'intérêt général¹.

Section 2 : L'évolution historique de la sécurité sociale au niveau national

La législation libyenne a pris du retard par rapport aux législations modernes régissant la sécurité sociale universelle. L'organisation législative de la sécurité sociale en Libye a traversé deux étapes principales.

1. La période avant l'indépendance

En raison des circonstances difficiles traversées par le pays à la suite de la Seconde Guerre mondiale, avec la propagation des maladies, des épidémies, de la pauvreté et l'absence d'une véritable stratégie de reconstruction de la part des autorités militaires étrangères (américaines, françaises et britanniques), la situation était très critique. Les autorités n'avaient pas mis en place des plans de soutien substantiels pour aider les personnes touchées par ces conditions.

La montée du chômage était importante, des milliers de personnes mouraient de faim, errant dans les rues des villes et dormant dans les rues. Face à cette situation, les citoyens bienveillants ont pris l'initiative d'apporter des services humanitaires aux personnes dans le besoin. Dans ce contexte, une initiative positive a émergé : celle de la création d'associations caritatives locales, qui ont pris en charge ce lourd fardeau, une tâche que l'État ne parvenait pas à assumer à l'époque. Parmi

¹ Dr. Hussein Hamdan Abdellatif, La sécurité sociale : ses dispositions et applications, ouvrage cité, p. 46. [En Arabe]

ces associations, on retrouve des organisations ayant joué un rôle important pour soulager la souffrance des démunis¹ : L'École des arts et métiers entre 1917 et 1918, l'Association caritative locale en 1947, la Maison de la Compassion en 1948, et l'Orphelinat islamique en 1952.

2. La Deuxième Phase : La période post-indépendance

Après la reconnaissance de l'indépendance de la Libye, l'Organisation des Nations Unies a émis la résolution numéro 388 le 15 décembre 1950, dans laquelle elle encourageait la Libye et l'Italie à conclure des accords concernant les conditions de transfert des obligations des institutions de sécurité sociale italiennes, qu'elles soient publiques ou privées. Cette résolution prévoyait également le transfert d'une part appropriée des réserves accumulées de ces institutions vers des institutions libyennes similaires.

La Libye a entrepris de développer un système national de sécurité sociale en suivant deux axes principaux :

Le premier axe consistait en une collaboration avec le Bureau international pour mener les études et recherches nécessaires à l'établissement de ce système.

Le deuxième axe visait le transfert des compétences des branches des institutions d'assurance italiennes à l'autorité libyenne².

Dès que l'indépendance de la Libye a été proclamée, le besoin d'établir un système national de sécurité sociale s'est avéré extrêmement urgent pour remplacer les institutions italiennes qui avaient ouvert des succursales dans le pays. Ainsi, la Libye a commencé à travailler avec le Bureau international du travail, qui a fourni une aide précieuse aux autorités libyennes en envoyant des experts sur place. Ces experts ont étudié les conditions de vie locales, mené de nombreuses études et recherches, et ont établi des contacts intensifs et fructueux avec les autorités libyennes ainsi qu'avec les responsables des institutions italiennes. Ils ont abouti à la rédaction d'un rapport dans lequel ils ont proposé des solutions efficaces pour instaurer un système de sécurité sociale libyen.

¹ Mohamed Ali Al-Dhuba', ouvrage cité, p. 314 et suivantes. [En Arabe]

² Dr. Fathi Al-Marsafawi, Les assurances sociales, Bibliothèque nationale, 1974, p. 213 et suivantes, ouvrage cité, p. 315 et suivantes. [En Arabe]

Ce projet s'est concrétisé par un accord entre la Libye et l'Italie, visant le transfert des compétences des institutions italiennes opérant en Libye en matière de sécurité sociale vers les autorités libyennes, ainsi que par l'adoption d'une loi sur la sécurité sociale libyenne. Cet accord a été signé le 2 octobre 1956 entre les autorités libyennes et italiennes, et ratifié en Libye par une loi promulguée le 30 mars 1957. Conformément à cet accord, les compétences des institutions italiennes opérant en Libye dans le domaine de la sécurité sociale ont été transférées à l'Institution nationale de sécurité sociale, qui a repris les engagements des institutions italiennes¹.

Les autorités libyennes ont ainsi œuvré pour promulguer la première loi sur la sécurité sociale, la loi n° 53 de l'année 1957².

La première loi libyenne sur la sécurité sociale, la loi n° 53 de 1957, a été promulguée le 20 février 1957. Cependant, son application à travers le pays a été progressive. Le décret ministériel du 16 décembre 1958 a autorisé sa mise en œuvre dans la région de Tripoli à partir du 28 mars 1959. Ensuite, un décret du 1er décembre 1960 a étendu l'application de cette loi à la région de Benghazi, avec effet à partir du 31 décembre 1960. Enfin, un décret du 10 mai 1962 l'a appliquée dans la région du Fezzan, à partir du 29 décembre 1962. Ce processus s'est achevé avec le décret du 4 juillet 1964, qui généralise l'application de la loi n° 53 de 1957 sur tout le territoire national.

Le législateur a intégré cette loi dans le cadre des systèmes de sécurité sociale en vertu de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale. L'article 3 de cette loi précise que "les systèmes actuels de sécurité sociale comprennent les régimes d'assurance sociale conformément à la loi n° 53 de 1957 sur l'assurance sociale."

Certains chercheurs estiment que ce système, avec les modifications ultérieures, présente une grande efficacité pour assurer une protection adéquate contre les risques couverts, en se basant sur des normes et des critères objectifs³.

¹ Dr. Fathi Al-Marsafawi, ouvrage cité, p. 213 et suivantes, ouvrage cité, p. 213-214, Mohamed Ali Al-Dhuba', ouvrage cité, p. 317-318. [En Arabe]

² Pour consulter les textes de cette loi, voir : Encyclopédie des législations libyennes – Législations sanitaires et sociales, Ministère de la Justice, Royaume de Libye, 1966, p. 292 et suivantes. [En Arabe]

³ Tarek Abdullah Al-Omari, Les effets et dimensions sociales et économiques de la retraite, mémoire de master, Université de Tripoli, Faculté des sciences sociales, p. 137, cité dans Mohamed Ali Al-Dhuba', L'évolution du système de sécurité sociale en Libye, ouvrage cité, p. 326. [En Arabe]

3. La réglementation juridique du droit à la sécurité sociale

Le droit à la sécurité sociale est inclus parmi les droits économiques et sociaux, des droits réglementés par le droit international à travers divers textes internationaux. Ce droit n'est pas récent, ayant émergé en Europe au cours des siècles passés en tant que droit obligatoire, avant de s'étendre mondialement et d'être intégré dans les conventions et instruments internationaux. De nombreux pays l'ont également inscrit dans leurs constitutions en raison de son importance économique, le reconnaissant ainsi comme un droit fondamental.

Indéniablement, le système national de protection sociale reflète le niveau de développement social et économique de chaque pays. Il est aussi le miroir de l'état du dialogue entre les différents acteurs économiques, sociaux et politiques.

4. La reconnaissance constitutionnelle du droit à la sécurité sociale

Les approches constitutionnelles modernes tendent à inclure explicitement le droit à la sécurité sociale dans les constitutions. Cependant, l'interprétation de ce droit varie : certaines constitutions le considèrent comme un droit fondamental, au même titre que les droits civils et politiques, tandis que d'autres le définissent comme un principe orientant les politiques publiques en matière de sécurité sociale. On peut diviser les périodes de développement de ce droit en différentes phases.

a. Première période : De la fondation de la Libye en 1951 jusqu'en 1969

Les documents constitutionnels libyens reconnaissent le droit à la sécurité sociale depuis la promulgation de la première Constitution libyenne, celle de l'indépendance en 1951. Ce texte mentionne dans son article 33 que "la famille est le fondement de la société et elle est sous la protection de l'État, lequel protège et encourage le mariage". Par ailleurs, l'article 35 stipule que "l'État œuvre, dans la mesure du possible, à assurer à chaque Libyen un niveau de vie convenable pour lui et sa famille". De plus, l'article 34 indique que "le travail est un élément fondamental de la vie économique et il est protégé par l'État pour tous les Libyens, garantissant à chaque travailleur un salaire équitable".

Ces dispositions témoignent d'un engagement précoce de l'État libyen à promouvoir et protéger les droits socio-économiques, notamment à travers la reconnaissance de la sécurité sociale comme un droit constitutionnel¹.

¹ Disponible sur le lien : Voir le Lien (Dérrière cette Page).

• **Le rôle du cadre constitutionnel dans la protection sociale**

La Constitution monarchique libyenne a joué un rôle limité dans la consécration de la protection sociale en en faisant une obligation de moyens, et non une obligation de résultat. Ce choix peut s'expliquer par les conditions précaires de la Libye en tant qu'État naissant, et par les exigences financières importantes qu'impose la protection sociale, d'autant plus que la majorité des Libyens vivaient alors sous le seuil de pauvreté en raison des guerres successives, du manque de ressources naturelles, et de la faiblesse des moyens de production.

b. Deuxième période : de 1969 à 2011

Avec le changement de régime politique et la transformation de la Libye en république en 1969, une déclaration constitutionnelle a été publiée le 11 décembre 1969. L'article 3 de cette déclaration stipulait que "la solidarité est le fondement de l'unité nationale et la famille est la base de la société, son socle étant la religion, la morale et le patriotisme". De plus, l'article 14 déclarait que "l'éducation est un droit et un devoir pour tous les Libyens ; elle est obligatoire jusqu'à la fin du cycle préparatoire, et l'État assure ce droit en créant des écoles, des instituts, des universités, et des institutions culturelles et éducatives, l'enseignement y étant gratuit".

L'article 4 affirmait que le travail est un devoir en Libye et un droit pour tout citoyen en mesure de travailler. La déclaration précisait que l'État était responsable de la réalisation de la justice sociale, bien qu'elle n'ait pas explicitement mentionné le terme de "sécurité sociale". Cependant, la Loi de renforcement de la liberté de 1991 a introduit ce concept, l'article 24 précisant que "tout citoyen a droit à l'assistance sociale et à la sécurité sociale. La société prend soin des démunis, des personnes âgées, des orphelins, et assure une vie digne aux personnes incapables de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté".

L'article 15 garantissait également le droit à la santé en précisant que "les soins de santé sont un droit garanti par l'État par la création d'hôpitaux et d'institutions de soins, conformément à la loi". Cette déclaration marque donc un pas

<https://security-legislation.ly/ar/latest-laws/%D8%AF%D8%B3%D8%AA%D9%88%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%85%D9%84%D9%83%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%84%D9%8A%D8%A8%D9%8A%D8%A9-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1951/> / Dernière consultation le 3 août 2024. [En Arabe]

supplémentaire vers l'institutionnalisation de la protection sociale en mettant l'accent sur la famille en tant que cellule de base de la société et sur la jeunesse comme groupe essentiel. Elle consacre également la nécessité pour l'État de fournir des services de base.

Durant cette période, plusieurs documents constitutionnels ont vu le jour, notamment la Charte verte des droits de l'Homme de 1988, qui consacre la protection sociale. Le point 14 de cette charte stipule que "la société populaire garantit à ses membres une vie décente et une santé optimale, offrant la protection de l'enfance, de la maternité, de la vieillesse, et des personnes âgées ; la société populaire veille sur ceux qui n'ont personne pour les soutenir".

Le point 26 de cette charte déclare que "les membres de la société populaire sont tenus de respecter cette charte, et il est interdit de s'y soustraire. Chaque individu a le droit de recourir à la justice pour faire valoir ses droits et ses libertés garantis par la charte".

Ainsi, cette période a vu une avancée dans la reconnaissance des droits sociaux et économiques, en particulier en ce qui concerne la protection sociale, la santé, l'éducation, et la solidarité, qui ont été progressivement intégrés dans les lois et les documents de référence libyens¹.

Ensuite, la loi n° 20 de 1991 relative à la promotion de la liberté a été promulguée, accordant une attention particulière à la protection sociale dans plusieurs de ses dispositions. Parmi celles-ci, l'article 24 stipule que « chaque citoyen a droit aux soins sociaux et à la sécurité sociale, et la société est le protecteur de ceux qui n'ont pas de protecteur, elle veille sur les nécessiteux, les personnes âgées, les infirmes et les orphelins, et assure aux personnes incapables de travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté les moyens d'une vie digne ».

¹ Disponible sur lien :

<https://lawsociety.ly/legislation/%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%AB%D9%8>

Disponible sur le lien :

[A%D9%82%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AE%D8%B6%D8%B1%D8%A7%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%A8%D8%B1%D9%8A-%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%88%D9%82-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D9%86%D8%B3%D8%A7%D9%86/.](#)

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe]

Afin de renforcer la protection des droits énoncés, l'article 34 de cette loi précise que ces droits ne sont soumis ni à la prescription ni à la réduction et ne peuvent être renoncés. L'article 35 stipule également que « les dispositions de cette loi sont fondamentales et ne peuvent être contredites par aucune autre législation ; toute législation incompatible doit être modifiée en conséquence ».¹

• **La période depuis la révolution de février 2011 jusqu'à Aujourd'hui :**

Cette période a été marquée par des changements politiques et constitutionnels dans le pays, ainsi que par la promulgation de la Déclaration constitutionnelle en août 2011. Cette déclaration stipule, dans son article 2, que « l'État garantit l'égalité des chances et s'efforce d'assurer un niveau de vie décent, ainsi que le droit au travail, à l'éducation, aux soins de santé et à la sécurité sociale pour chaque citoyen. Elle garantit également le droit à la propriété individuelle et privée, en veillant à une répartition équitable des richesses nationales entre les différentes villes et régions du pays », ainsi, il est clairement évident que cette déclaration constitutionnelle² garantit les soins de santé et la sécurité sociale pour chaque citoyen, ce qui oblige l'État à prendre les mesures nécessaires pour assurer cette protection, en adoptant des législations spécifiques à cet égard.

De plus, il convient de mentionner le projet de constitution adopté en 2017, qui, dans son deuxième chapitre concernant les droits et libertés, stipule, dans son article 50, le droit à une vie digne comme suit :

L'État garantit à tous les citoyens une vie digne et un bien-être correspondant à ses conditions économiques.

¹ Disponible sur le lien :

<https://lawsociety.ly/legislation/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%B1%D9%82%D9%85-20-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1991-%D9%85-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%AA%D8%B9%D8%B2%D9%8A%D8%B2-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D8%B1%D9%8A%D8%A9/>

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe].

² Disponible sur le site :

<https://security-legislation.ly/ar/latest-laws/%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B9%D9%84%D8%A7%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B3%D8%AA%D9%88%D8%B1%D9%8A-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-2011-%D9%85%D8%B9-%D8%AA%D8%B9%D8%AF%D9%8A%D9%84%D8%A7%D8%AA%D9%87/>

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe].

La sécurité sociale est un droit pour les citoyens, et l'État est responsable de protéger les droits des résidents, selon ce qui est régulé par la loi.

La société repose sur la solidarité sociale ; l'État garantit une vie décente aux nécessiteux, notamment les personnes âgées, les orphelins, les veuves, les divorcées, les personnes en âge de se marier mais restées sans conjoint, et ceux qui ont perdu leur soutien.

L'État garantit les droits des retraités, de manière à ce que les pensions soient proportionnelles à leur statut juridique, indépendamment de la date de leur départ à la retraite.

L'État s'engage à fournir des soins sociaux et une éducation pour les personnes sans ascendance connue, afin d'assurer leur intégration dans la société, et la loi régit leurs conditions dans le but de réaliser cet objectif. Dans tous les cas, l'État met en place les systèmes nécessaires pour promouvoir la coopération et la solidarité sociales entre les citoyens, garantissant ainsi que la protection des droits de l'homme concerne toutes les personnes soumises à la juridiction de la Libye, et pas seulement les citoyens libyens¹.

Section 3 : La réglementation législative du droit à la sécurité sociale

Les systèmes de sécurité sociale, consacrés par les lois suivantes, sont considérés comme faisant partie des systèmes de sécurité sociale selon la loi n° 13 de l'année 1980 concernant la sécurité sociale en Libye :

Loi sur l'assurance sociale (n° 53 de 1957) : La loi n° 53 de 1957 relative à l'assurance sociale est considérée comme un système de sécurité sociale selon la loi n° 13 de 1980. L'article 3 de cette loi en fait explicitement mention : « Les systèmes actuels d'assurance sociale conformément à la loi sur l'assurance sociale n° 53 de 1957 sont considérés comme des systèmes de sécurité sociale. »

Cette loi a institué l'obligation de l'assurance sociale pour tous les travailleurs salariés, qu'ils soient employés selon des contrats de travail ou qu'ils travaillent dans les administrations publiques. L'article 2 de la loi stipule que cette disposition s'applique à toutes les personnes travaillant pour un salaire dans le cadre d'un contrat

¹ Disponible sur le lien :

<https://h nec.ly/wp-content/uploads/2017/08/1%D9%86%D8%B5-%D8%A7%D9%84%D8%AF%D8%B3%D8%AA%D9%88%D8%B1.pdf>

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe]

de travail écrit ou verbal, y compris les employés du gouvernement et des institutions publiques.

Concernant l'assurance volontaire, que le législateur a autorisée dans la loi n° 53 de 1957, l'article 4 précise clairement que : « Sous réserve des conditions fixées par les décrets, toute personne qui n'est plus soumise à l'assurance obligatoire peut continuer à bénéficier de l'assurance de manière volontaire, dans toutes les branches de l'assurance ou dans l'une d'elles, à l'exception de l'assurance chômage. »

En ce qui concerne les avantages de cette loi, elle garantit plusieurs pensions, y compris la pension de vieillesse, la pension d'invalidité due à un accident du travail ou autre, la pension de veuvage, la pension d'orphelin et la pension pour les parents, tout en établissant des conditions pour bénéficier de ces pensions¹.

La loi prévoit également diverses aides et subventions, telles que l'aide à la naissance, l'aide funéraire, les aides pour les accidents du travail et l'aide au chômage, en fonction des conditions établies à cet effet.

En considérant la loi sur l'assurance sociale comme un des systèmes de sécurité sociale, les bénéficiaires de cette loi ont droit à l'accès aux prestations de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale, ce qui inclut leur droit de faire appel à la Commission des différends de sécurité sociale pour présenter leurs plaintes².

¹ Ali Mohamed Al-Zlitni, Le simplifié du droit de la sécurité sociale, ouvrage cité, dans les notes de bas de page, p. 21.

² Ali Mohamed Al-Zlitni, L'art de plaider devant les commissions des litiges de la sécurité sociale, pour les services médiatiques, n° 1, 2016, p. 22. [En Arabe]

Loi sur la retraite de 1967¹ :

La loi sur la retraite de 1967 fait partie des systèmes de sécurité sociale couverts par la loi n° 13 de l'année 1980 relative à la sécurité sociale, conformément à l'article 3 qui stipule : « Les systèmes actuels d'assurance sociale incluent l'assurance retraite selon la loi sur l'assurance sociale n° 53 de 1957 et la loi sur la retraite de 1967. »

Loi sur la retraite des militaires (n° 43 de 1974) et ses amendements :

Cette loi est également incluse parmi les systèmes de sécurité sociale définis par la loi n° 13 de 1980, conformément à l'article 3 qui indique : « ... le système de retraite des militaires fait également partie des systèmes de sécurité sociale... ». Elle s'applique aux bénéficiaires en service dans les forces armées, y compris les officiers, sous-officiers et soldats volontaires, comme l'a confirmé la Cour suprême dans l'un de ses principes, qui stipule : « Les membres des forces armées sont couverts par le système de sécurité sociale, bien qu'ils aient un système juridique propre, à savoir la loi sur la retraite des militaires n° 43 de 1974.

Cependant, ce système est exécuté par le Fonds de sécurité sociale conformément à l'article 31/2 de la loi n° 13 de 1980, ce qui confirme que le Fonds de sécurité sociale est l'entité responsable de la gestion des pensions des retraités ou des personnes dans des situations similaires, indépendamment de l'entité à laquelle ils appartiennent. En conséquence, l'argument du demandeur dans le premier volet de la plainte est infondé, car l'article 39 de la loi n° 43 de 1974 sur la retraite des militaires confirme que la loi sur la retraite des militaires est celle qui doit être appliquée dans le cas présent. » ²

¹ Disponible sur le site :

<https://security-legislation.ly/ar/latest-laws/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1967-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D9%82%D8%A7%D8%B9%D8%AF/#:~:text=%D8%AA%D8%B3%D8%AA%D8%AD%D9%82%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B9%D8%A7%D8%B4%D8%A7%D8%AA%20%D8%A3%D9%88%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%83%D8%A7%D9%81%D8%A2%D8%AA%20%D8%A7%D9%84%D9%85%D9%82%D8%B1%D8%B1%D8%A9,%D8%A7%D9%84%D9%88%D9%81%D8%A7%D8%A9%20%D9%84%D8%A3%D8%B3%D8%A8%D8%A7%D8%A8%20%D9%84%D9%87%D8%A7%20%D8%B9%D9%84%D8%A7%D9%82%D8%A9%20%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%85%D9%84>

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe]

² Recours administratif rendu le 05 avril 2008.

Loi n° 16 de 1985 relative à la pension de base et ses amendements¹:

La loi sur la pension de base n° 16 de 1985 et ses amendements fait partie des systèmes de sécurité sociale conformément à l'article 2 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale. Cette loi vise à protéger l'individu, à lui garantir des prestations et à le protéger contre les risques. La pension de base, telle que définie dans l'article 1 de la loi n° 16 de 1985, est une prestation financière garantie par le système de sécurité sociale sans qu'il soit nécessaire de verser des cotisations en contrepartie, sous les conditions et modalités fixées par cette loi.

La relation entre la loi sur la sécurité sociale n° 13 de 1980 et la loi sur la pension de base n° 16 de 1985 est une relation complémentaire, comme le montre :

L'article 17/c de la loi n° 16 de 1985 concernant la pension de base relative à la gestion du déficit des recettes de la pension de base, stipule : « En cas de déficit dans les recettes de la pension de base, celui-ci sera couvert conformément aux modalités précisées dans le paragraphe 2 de l'article 32 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale. »

L'article 20 de la loi n° 16 de 1985 concernant la pension de base indique que : « Les dispositions des articles 37, 39, 41, 42, 43, 44, 45 et 47 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale s'appliquent aux pensions de base. »

L'article 3 du règlement d'application de la loi n° 16 de 1985 concernant la pension de base, promulgué par la décision du comité populaire général (actuellement le gouvernement), n° 378 de 1423 (1994), stipule que : « Les règlements et décisions pris en vertu de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale s'appliquent dans les cas non spécifiés par ce règlement. »²

¹ Cette loi a été promulguée le 24 juin 1985, publiée dans le bulletin officiel n° 25, série 23, le 5 octobre 1985, p. 783.

² La liste est disponible sur le lien suivant :

<http://site.eastlaws.com/GeneralSearch/Home/ArticlesTDDetails?MasterID=1245688>

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe]

Loi n° 20 de 1998 concernant le Fonds de la protection sociale et ses amendements:

La protection sociale, telle qu'organisée par la loi libyenne, est définie comme : "Le cadre juridique de la prise en charge institutionnelle par l'État, qui assume ainsi la protection des catégories privées de l'institution familiale naturelle."¹

Loi n° 5 de l'année 1987 concernant les personnes handicapées².

La loi n° 5 de l'année 1987 concernant les personnes handicapées fait partie des systèmes de sécurité sociale, conformément à l'article 22 de la loi n° 13 de l'année 1980 sur la sécurité sociale, dont le texte est le suivant : "Sont également considérés comme des systèmes de sécurité sociale tout autre système établi sur la base de la charia islamique, inspiré de ses principes de bienfaisance, de justice, de fraternité, de compassion et de solidarité, lorsqu'il a pour objectif la protection et les soins de l'individu et la prévention des risques qui le menacent."

Loi sur la protection de l'enfance n° 5 de l'année 1998: Le 20 novembre 1952, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris une initiative précoce en consacrant la protection des droits de l'enfant, en émettant la Déclaration universelle des droits de l'enfant. Cette déclaration garantit à l'enfant le droit de vivre dans un environnement sain et de bénéficier de prestations de sécurité sociale, allant du droit à une alimentation adéquate au droit à des services récréatifs et sanitaires.

Loi sur la sécurité professionnelle : Il s'agit de la loi n° 93 de l'année 1976 concernant la sécurité industrielle et la santé au travail. Il est à noter que la loi n° 13,³

¹ Ali Omar Al-Misrati, Le système juridique de la protection sociale, ouvrage cité, p. 90 [En Arabe]

² Disponible sur le lien :

[https://lawsociety.ly/legislation/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%B1%D9%82%D9%85-5-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1987-%D9%85-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B9%D8%A7%D9%82%D9%8A%D9%86. /](https://lawsociety.ly/legislation/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%B1%D9%82%D9%85-5-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1987-%D9%85-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%A7%D9%84%D9%85%D8%B9%D8%A7%D9%82%D9%8A%D9%86./)

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe]

³ Disponible sur le lien :

<https://ssf.gov.ly/wp-content/uploads/2020/12/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%B1%D9%82%D9%85-93-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1976%D9%85-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D9%85%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%B5%D9%86%D8%A7%D8%B9%D9%8A-%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%B3%D9%84%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%85%D8%A7%D9%84%D9%8A%D8%A9.pdf>

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe]

de l'année 1980 sur la sécurité sociale a fait référence à cette loi dans son préambule. Elle l'a également mentionnée explicitement dans son article premier, en considérant les mesures et dispositions relatives à la sécurité industrielle et à la santé au travail comme faisant partie des systèmes de sécurité sociale en Libye.

Loi sur la sécurité sociale n° 13 de l'année 1980 et ses amendements de 1981¹:

Afin d'établir un système de garantie social complet et en raison des conventions internationales signées par l'État dans ce domaine, en raison des ² modifications apportées aux législations existantes, qui ont révélé leur incapacité à offrir une protection effective aux assurés et une justice sociale attendue, l'État a entrepris de vastes études en s'appuyant sur son expertise dans ce domaine, avec l'aide du Bureau international du travail. Les résultats de ces études ont recommandé la promulgation d'une nouvelle législation complète qui tienne compte des évolutions économiques, sociales et administratives tant au niveau national qu'international concernant les systèmes de sécurité sociale. C'est ainsi qu'a été promulguée la loi n° 13 de 1981 sur la sécurité sociale.

Cette loi comprend 55 articles répartis sur six chapitres.

Le premier chapitre comprend deux sections :

- La première concerne la définition de la sécurité sociale, les droits qu'elle garantit et les systèmes de sécurité sociale.

¹ Disponible sur le lien :

<https://security-legislation.ly/ar/latest-laws/%D9%82%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%B1%D9%82%D9%85-13-%D9%84%D8%B3%D9%86%D8%A9-1980-%D8%A8%D8%B4%D8%A3%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%B6%D9%85%D8%A7%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AC%D8%AA%D9%85%D8%A7%D8%B9/#:~:text=%D9%88%D9%8A%D8%B4%D9%85%D9%84%20%D8%A7%D9%84%D8%B6%D9%85%D8%A7%D9%86%20%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AC%D8%AA%D9%85%D8%A7%D8%B9%D9%8A%20%D9%83%D9%84%20%D9%86%D8%B8%D8%A7%D9%85,%D9%88%D9%81%D9%8A%20%D8%AD%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%AA%20%D8%A7%D9%84%D9%83%D9%88%D8%A7%D8%B1%D8%AB%20%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%B7%D9%88%D8%A7%D8%B1%D8%A6%20%D9%88%D8%A7%D9%84%D9%88%D9%81%D8%A7%D8%A9>

Dernière consultation le 03 août 2024. [En Arabe]

² La Libye a ratifié la convention internationale de la sécurité sociale par la loi n° 17 de 1975, et la convention arabe des assurances sociales par la loi n° 65 de 1974. [En Arabe]

- La seconde traite de l'administration de la sécurité sociale.
- Le deuxième chapitre présente les prestations de la sécurité sociale, qui se divisent en deux catégories :
- Les prestations en espèces, comprenant les différentes pensions, les prestations de courte durée, les allocations forfaitaires et les conditions de leur octroi ainsi que les règles de leur règlement.
- Les prestations en nature, comprenant les soins sociaux et les soins de santé.

Le troisième chapitre présente les catégories d'assurés, qu'ils soient Libyens ou non Libyens, cotisants ou non cotisants.

Le quatrième chapitre est consacré au financement de la sécurité sociale, en détaillant ses sources de financement, ainsi que les fonds de la sécurité sociale, notamment ses comptes et investissements.

Le cinquième chapitre aborde les dispositions générales, telles que le calcul de la durée de travail et de service, la liquidation des droits sociaux, l'interdiction de cumuler les pensions, la garantie des prestations dues, l'exonération des impôts et taxes, les commissions des litiges, les sanctions et les inspections des pensions exceptionnelles. Le dernier chapitre, le sixième, traite des dispositions transitoires et finales.

Section 4 : Champ d'application de la loi sur la sécurité sociale

Le champ du droit à la sécurité sociale est défini par les catégories de personnes couvertes et les aides et prestations fournies par la sécurité sociale à ces catégories, afin de garantir la protection sociale de ceux qui ne peuvent pas y parvenir par eux-mêmes. La sécurité sociale leur offre des aides et des services sociaux, sanitaires et culturels de manière officielle et directe, dans le but de réduire la pauvreté et les besoins.

I- Champ d'application de la loi sur la sécurité sociale en ce qui concerne les personnes

Lorsque la loi sur la sécurité sociale a été adoptée en 1980, elle s'appliquait initialement à une large catégorie de personnes, conformément au principe de l'universalité qui était défendu par cette loi. Cependant, ce principe a peu à peu perdu de son ampleur, jusqu'à ce que la loi s'applique seulement à trois catégories : les fonctionnaires, les travailleurs sous contrat de travail et les travailleurs indépendants. Toutefois, la loi sur la sécurité sociale, en tant que règle juridique, se caractérise par sa généralité et son abstraction en ce qui concerne les personnes ; ses

règles s'appliquent à tous, car elle s'adresse à tous les citoyens, qu'ils soient Libyens ou étrangers résidant en Libye pour travailler, dès lors que les conditions d'application sont remplies. De plus, l'exclusion de certaines catégories n'affecte pas la généralité ou l'abstraction, tant que cette exclusion est mentionnée dans la loi elle-même. En effet, le caractère général et abstrait de la règle juridique se manifeste même si son application s'adresse à des individus précis au sein de l'État. Les catégories concernées par cette loi et celles qui en sont exclues sont les suivantes :

- Les catégories couvertes par la loi, conformément à l'article 31 et à l'article 3 du règlement sur l'enregistrement, les cotisations et l'inspection :
- Les fonctionnaires et assimilés.
- Les travailleurs sous contrat de travail.
- Les travailleurs indépendants.
- Les ayants droit des membres de la sécurité sociale.¹
- Les membres des forces armées (armée).
- Les résidents étrangers en Libye.
- Les catégories exclues de la couverture par la loi sur la sécurité sociale :
- Les ressortissants étrangers résidant en Libye en raison de leur travail dans des missions diplomatiques, consulaires ou internationales, ou dans des missions de conseil militaire.
- Les membres des équipages de navires et d'avions étrangers présents sur le territoire libyen pour des activités autres que la navigation interne ou les vols internes.

II- Champ d'application de la loi sur la sécurité sociale en ce qui concerne le lieu et le temps²

L'article premier de la loi sur la sécurité sociale a consacré le principe de territorialité en affirmant que la sécurité sociale est un droit garanti par la société, comme précisé dans cette loi, à tous les citoyens libyens et aux résidents étrangers en Libye.³

¹ Pr. Ali Ahmed Shokorfo, M. Ali Mohamed Al-Zlitni, La loi libyenne sur la sécurité sociale, 1^{er} édition, 2023, p. 170. [En Arabe]

² Pr. Ali Ahmed Shokorfo, M. Ali Mohamed Al-Zlitni, La loi libyenne sur la sécurité sociale, 1^{re} édition, 2023, p. 176. [En Arabe]

³ Pour plus d'informations sur le principe de territorialité, voir Abdel Razzaq Ahmed Al-Sanhouri, Science des origines du droit, Imprimerie Fathallah Elias Nouri et fils, Égypte, 1936, p. 93. [En Arabe]

La loi sur la sécurité sociale, comme d'autres lois en Libye, est appliquée dans le temps, ce qui signifie qu'elle ne s'applique qu'aux incidents survenus à partir de son adoption, c'est-à-dire après le 14 avril 1982. Par conséquent, la loi sur la sécurité sociale ne s'étend pas aux événements antérieurs à cette date, c'est-à-dire au passé.

Ainsi, à partir du premier juin 1981, les systèmes de sécurité sociale relatifs aux pensions et prestations en espèces ainsi que les nouveaux systèmes de cotisations de sécurité sociale sont entrés en vigueur, et leurs dispositions, ainsi que celles des règlements émis en vertu de la loi, s'appliquent. À partir de cette date, ces nouveaux systèmes de sécurité sociale remplacent les législations sur la retraite et l'assurance sociale. Les règlements exécutifs de cette loi définissent les règles et conditions de transition entre les systèmes de retraite et d'assurance sociale vers le système unifié de sécurité sociale prévu par cette loi, en veillant à respecter les droits acquis par les assurés sous les anciens systèmes.

Conclusion

À travers cette présentation, nous avons cherché à mettre en lumière la politique de sécurité sociale en Libye, en examinant les législations adoptées par l'État depuis ses débuts. Nous avons ainsi conclu que le droit à la sécurité sociale revêt une grande importance en raison de son rôle dans la préservation de la dignité humaine pour tous les individus. Ce droit prend toute son importance dans le renforcement des catégories vulnérables qui peuvent avoir besoin de cette forme de protection en raison de circonstances imprévues auxquelles elles peuvent être confrontées.

Le droit à la sécurité sociale comporte de nombreuses dimensions, comme le montre l'attention qu'il a reçue dans les différentes conventions internationales et régionales, qu'elles soient directement ou indirectement liées à ce droit. Il est à noter que ce droit s'applique parallèlement à d'autres droits importants, dont le droit à la santé.

Recommandations

Le système législatif de la sécurité sociale a besoin de modifications pour faire face aux crises et évolutions récentes que la société libyenne a traversées. Ainsi, nous recommandons de renforcer le dialogue social dans le domaine de l'élaboration des législations relatives à la sécurité sociale.

Il est essentiel d'organiser des sessions de formation et de perfectionnement pour les professionnels du secteur de la sécurité sociale.



LE PRÊT DE TITRES FINANCIERS AU MAROC :
Entre La Réglementation Générale Et Spécifique
THE LANDINGS OF FINANCIAL SECURITIES IN MOROCCO:
Between General And Specific Regulations

 **Rajae AAMOUD**

Cadre supérieur - Juriste
Doctorante en Droit privé des affaires
Spécialité :
Droit et Management des Affaires
Fsjes - Ain Chock

Senior Executive - Jurist
Doctoral student in Private Business Law
Specialization:
Business Law and Management
Fsjes - Ain Chock

Résumé

Cet article examine le prêt de titres financiers au Maroc à travers deux grandes parties. La première partie traite du prêt de titres en tant que contrat régulé par le Dahir des Obligations et des Contrats, en abordant successivement le prêt à usage et le prêt de consommation, ainsi que le prêt de valeurs mobilières. La seconde partie se concentre sur le prêt de titres en tant qu'instrument financier, en vertu de la loi 45-12, en explorant les aspects opérationnels et les modalités de mise en œuvre. L'article met en lumière les implications juridiques et pratiques de cette activité, soulignant son importance pour le développement des marchés financiers marocains.

Abstract

This article explores the lending of financial securities in Morocco through two main sections. The first part addresses securities lending as a contract governed by the Dahir des Obligations et des Contrats, discussing both the loan for use and the loan for consumption, as well as the lending of securities. The second part focuses on securities lending as a financial instrument under Law 45-12, examining operational aspects and implementation modalities. The article highlights the legal and practical implications of this activity, emphasizing its significance for the development of Moroccan financial markets.

Une théorie de la régulation efficace de la finance doit se fonder sur le postulat lucide de l'invariance de la nature humaine en général et de celle des dirigeants d'établissements financiers en particulier. Il est peu probable que celle-ci évolue significativement au cours des prochaines décennies... Il n'y a d'ailleurs pas lieu de s'en lamenter car la cupidité des acteurs a toujours été et restera un des moteurs les plus puissants du progrès capitaliste.

“

Éric Pichet

« Quelle régulation financière pour le XXI^e siècle ? »,

Eric pichet, le cercle les échos, Mars 2012.

”

Introduction

La notion du prêt en tant que telle n'a pas été définie par le DOC ni encore par le code civil français qui ne font que distinguer entre le prêt à usage et celui de la consommation. En revanche, le prêt juridiquement parlant est considéré comme un « contrat par lequel l'une des parties, le prêteur, met à la disposition de l'autre, l'emprunteur, une chose pour qu'il s'en serve, à charge de restitution en nature ou en valeur. »¹

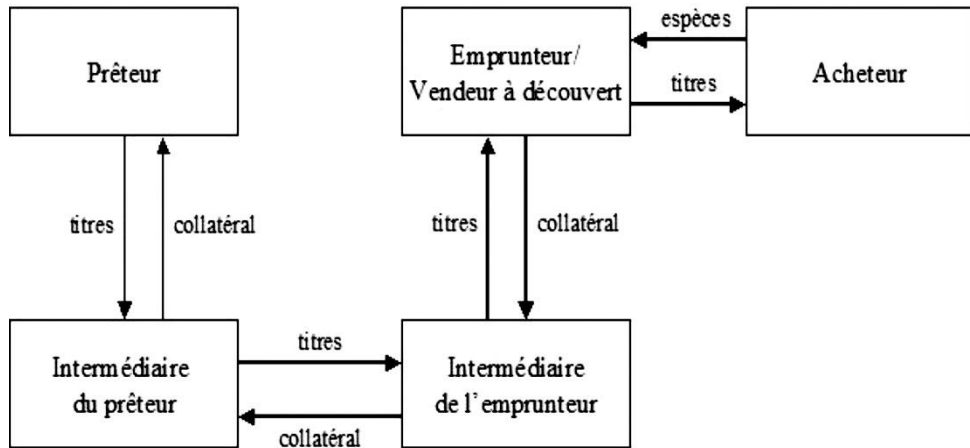
Les titres financiers quant à eux, « dématérialisés et négociables, constituent, avec les contrats financiers, non dématérialisés, la catégorie des instruments financiers. Les titres de capital et de créances, les parts ou actions d'organismes de placements collectifs et un certain nombre d'autres instruments financiers équivalents, sont les titres financiers »²

Ainsi peut-on dire que le principe de prêt de titres permet à une entreprise disposant d'une trésorerie fortement excédentaire, ou de participations cotées, d'améliorer la rentabilité de ses produits financiers en les confiant à des investisseurs institutionnels. Ils les utilisent pour réaliser des opérations à terme, reversant la rémunération des titres et une prime d'emprunt au propriétaire d'origine (l'entreprise). Aucun échange de liquidité n'est réalisé pendant l'opération.

¹ Lexique des termes juridiques, 19^{ème} édition, Dalloz, P.670

² Idem, P.852

Le surcroît de rentabilité provient donc de la rémunération des risques de défaillance des investisseurs institutionnels qui empruntent les titres¹.



Ou encore, d'une façon plus concise, le prêt de titres financiers serait un contrat par lequel un prêteur transfère temporairement des titres en pleine propriété à un emprunteur, et par lequel ce dernier s'engage à restituer les titres soit à une date prédéfinie, soit à la demande du prêteur, et le versement d'une rémunération basée sur la valeur des titres prêtés.²

D'un point de vue historique, Les premières opérations de prêt de titres ont eu lieu au 19ème siècle. Cependant cette activité s'est réellement développée à partir des années 60. En effet, à cet époque, l'augmentation des volumes aux Etats-Unis, en particulier sur les actions, a généré au niveau des back offices plusieurs incidents de règlement / livraison, ce qui a entraîné d'importants mouvements d'emprunt de titres sur une courte période afin de régulariser les suspens. C'est donc dans un premier temps pour gérer les problèmes liés au règlement / livraison que le prêt de titres s'est développé. Dès les années 70, les opérations de prêts de titres ont commencé à être utilisées à des fins d'arbitrage : arbitrage fiscal (dividendes et coupons), arbitrage d'obligations convertibles, arbitrages liés aux opérations de haut de bilan (notamment les fusions-acquisitions). C'est également à cette époque que

¹ En finance, une garantie ou collatéral est un actif transférable ou une sûreté, voire une promesse de garantie, servant à couvrir le risque de crédit lors d'opérations financières dans le cas où le bénéficiaire de ce dernier ne pourrait pas satisfaire ses obligations de paiement.

² BRAHIM SENTISSI, ETUDES RELATIVES AU MARCHÉ FINANCIER MAROCAIN en Octobre 2014, P.4

les dépositaires ont créé de nouveaux services : ils ont commencé à prêter des titres pour leurs clients. Cette époque a également vu le développement d'un nouveau type de garantie (aussi appelé collatéral).

En effet, les opérations de prêt de titres étaient jusque-là garanties par des espèces. Or la mobilisation de cet argent n'était pas optimale pour de nombreux emprunteurs, en particulier les banques, qui préféraient utiliser cette garantie pour d'autres opérations plus rentables. C'est donc naturellement que les opérations de prêt de titres garanties non plus par des espèces mais par d'autres titres se sont développées. Le prêt de titres international (prêteur et emprunteur de deux pays différents), s'il avait déjà commencé dans les années 70, s'est développé de manière prononcée dans les années 80.

De plus, avec le développement des marchés à terme, de nouvelles stratégies nécessitant la vente à découvert sont apparues comme l'arbitrage sur indices. Par ailleurs, en 1982, le broker d'obligations Drysdale Securities fait faillite. Cette société ayant plus de 90 ans d'existence n'a pas pu honorer plus de 160 millions de dollars de commissions sur titres empruntés. C'est suite à ce premier défaut que la gestion du risque sur ces opérations est devenue plus rigoureuse : début du développement des contrats standardisés, avec spécification des appels de marge et prise en compte des coupons courus dans la valorisation de la garantie.¹

Ainsi, l'intérêt d'étudier ce sujet se voit double, il est à la fois théorique et pratique :

- 1) **Intérêt théorique :** Si ces opérations étaient déjà présentes sur le marché marocain, la nouvelle réglementation permettra leur développement et leur encadrement. Cependant elles reposent sur des mécanismes complexes devront être relevés pour qu'un véritable marché marocain du prêt de titres voie le jour.

C'est ainsi alors que l'intérêt théorique consiste en l'objectif de rappeler les mécanismes fondamentaux du prêt de titres à travers l'étude des deux législations réglementant cette opération financière.

- 2) **Intérêt pratique :** ces nouvelles opérations présentent de nombreux apports comme la possibilité pour les institutionnels de générer une rémunération supplémentaire à partir de portefeuilles de titres dormants ou encore la création de nouvelles stratégies pour les investisseurs via la vente à découvert. Pour les

¹ Idem, P.15

dépositaires, il s'agit résolument d'une nouvelle activité sur laquelle de nombreux acteurs de la place chercheront à se positionner en tant qu'intermédiaires. Au niveau global, le prêt de titres pourra contribuer à la rationalisation des valorisations et à l'amélioration de la liquidité.

Du côté législation, au Maroc, les prêts de titres appartiennent à deux familles juridiques distinctes. Outre les prêts de titres régis par le droit commun, à savoir les articles 856 et suivants du Dahir des obligations et des contrats, il existe tout de même un régime spécifique pour les prêts de titres instauré par la loi 45-12 du 28 décembre 2013.

A cet effet, outre l'interrogation pratique liée à s'assurer si véritablement les opérations de prêt de titres permettent de générer la liquidité au marché financier (et qu'il appartient aux économistes d'y répondre), la problématique qui s'imposerait à nous en tant que juristes serait liée fortement à la réglementation du prêt des titres : et donc face à cette dualité de régimes juridiques : le DOC et la loi 45-12 ; considérons nous le prêt des titres comme un contrat civil ou comme un instrument financier proprement dit ?

Pour y répondre, il serait donc idoine de traiter en premier lieu des prêts régis par le Dahir des Obligations et Contrats (DOC) (Partie I), et puis des caractéristiques du prêt des titres régis par la loi 45-12. (Partie II)

Première Partie : Le prêt de titres en tant que contrat à l'esprit du Dahir des Obligations et des Contrats.

Le Dahir des Obligations et des Contrats connaît de deux types de prêts, le prêt à usage et le prêt de consommation, qui seront évoqués (Chapitre I) pour apprécier les spécificités des prêts de valeurs mobilières (Chapitre II)

Chapitre I : Le prêt à usage et le prêt de consommation

Le prêt est « une convention générique – dont le prêt à usage et le prêt de consommation sont les deux espèces – en vertu de laquelle le prêteur remet une chose à l'emprunteur, afin que celui-ci s'en serve, à charge de restitution ».

Ainsi, l'article 829 du DOC dispose « Il y a deux espèces de prêt : le prêt à usage (Section 1) ou commodat, et le prêt de consommation (Section 2) ».

Section 1 : le prêt à usage ou Commodat

« Le prêt à usage, ou commodat, est un contrat par lequel l'une des parties remet une chose à l'autre partie pour s'en servir pendant un temps, ou pour un usage déterminé, à charge par l'emprunteur de restituer la chose même. Dans le commodat, le prêteur conserve la propriété et la possession juridique des choses prêtées ; l'emprunteur n'en a que l'usage. »¹

Le prêt à usage peut avoir pour objet des choses mobilières ou immobilières, il est principalement consensuel et gratuit. L'emprunteur est tenu de veiller avec diligence à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut en confier la garde à une autre personne à moins de nécessité urgente ; il répond, en cas de contravention, du cas fortuit et de la force majeure.

L'emprunteur ne peut se servir de la chose prêtée que de la manière et dans la mesure déterminées par le contrat ou par l'usage, d'après sa nature.

L'emprunteur peut se servir de la chose lui-même, la prêter ou en céder gratuitement l'usage à un autre, à moins que le prêt n'ait été fait en considération de sa personne, ou pour un usage spécialement déterminé.

Toutefois, ce dernier ne peut ni louer, ni donner en gage la chose prêtée, ni en disposer sans la permission du prêteur. Et à l'expiration du temps convenu, identiquement la chose même qu'il a reçue, avec toutes ses accessions et accroissements depuis le prêt ; il ne peut être contraint à la restituer avant le temps convenu.

Section 2 : le prêt de consommation

Le prêt de consommation quant à lui est « un contrat par lequel l'une des parties remet à une autre des choses qui se consomment par l'usage, ou d'autres choses mobilières, pour s'en servir, à charge par l'emprunteur de lui en restituer autant de mêmes espèce et qualité, à l'expiration du délai convenu. »²

Il peut avoir pour objet des choses mobilières telles que les animaux, des étoffes ou des meubles ; comme il peut concerner des choses qui se consomment par l'usage, telles que des denrées en numéraire.

¹ Dahir (9 ramadan 1331) formant Code des obligations et des contrats (B.O. 12 septembre 1913), Article 830.

² Idem, Article 856.

Lorsque, au lieu de la valeur stipulée en numéraire, l'emprunteur reçoit des titres de rente ou d'autres valeurs ou des marchandises, la somme prêtée est calculée au cours ou prix de marché des titres ou marchandises, au temps et au lieu de la livraison.

Il s'agit aussi comme le prêt à usage, d'un contrat consensuel dans la mesure où il est parfait par le simple échange de consentement des parties, mais contrairement à ce dernier, le prêt de consommation transmet la propriété de la chose objet du prêt à l'emprunteur. De ce fait, ce dernier a les risques de la chose prêtée, et l'emprunteur à son tour répond des vices cachés et de l'éviction des choses prêtées, d'après les mêmes règles établies au titre de la vente.

Par conséquent, l'emprunteur n'est pas tenu de rendre la chose même mais uniquement une chose semblable en quantité et qualité à celle qu'il a reçue.

Lorsque la chose objet d'un contrat de prêt est consommable ou fongible, le contrat doit être qualifié de prêt de consommation. La caractéristique principale de ce prêt est énoncée par l'article 1893 du code civil et tient à la nature des biens prêtés : l'emprunteur devient propriétaire de ces biens dès leur remise. La nature des instruments financiers conduit à qualifier le prêt de titres¹ de prêt de consommation. Un tel prêt de titres permet ainsi le transfert temporaire de leur propriété. Le premier intervient du prêteur vers l'emprunteur et le second de cet emprunteur vers le prêteur.²

Chapitre II : Le prêt de titres financiers

Il serait question de qualifier le prêt des valeurs mobilières à partir de l'aperçu juridique ci-haut sur le prêt en DOC (Section 1) pour ensuite cerner des caractéristiques de cet instrument financier en tant que contrat (Section 2)

Section 1 : Qualification du prêt des titres financiers

A partir de la présentation ci-dessus sur les deux types de prêt, l'on peut déduire que bien que les deux types de prêt peuvent avoir pour objet des choses mobilières la différence entre eux réside essentiellement dans la partie de restitution du bien objet de cette opération.

Par conséquent, selon la nature de la chose prêtée, l'on est en présence d'un prêt à usage ou d'un prêt de consommation. Par nature, le prêt n'emporte pas

¹ Peltier, Frédéric, Marchés financiers et droit commun, P.6

² A. Couret, H. Le Nabasque, M. Coquelet, T. Cranier, D. Poracchia, A. Reygrobellet, D. Robine, Droit financier, P.700

transfert de propriété des biens, objet du prêt, à l'emprunteur. Tel est le cas du prêt à usage qui concerne des biens dont l'usage du fait de leur emprunt n'implique pas leur destruction. C'est ainsi qu'un livre emprunté peut être restitué ; son usage, à savoir sa lecture par certain nombre de lecteurs n'est pas à priori lié à sa conservation. L'emprunt ne fait pas obstacle à la restitution du bien prêté. Le prêt à usage n'emporte donc pas de transfert de propriété.

Par contre, tel n'est pas le cas lorsque le bien prêté est consommable est fongible. Des biens consommables – comme les valeurs mobilières – qui impliquent un transfert de propriété pour que l'emprunteur puisse se servir des biens empruntés ; des biens fongibles car l'emprunteur a l'obligation de restituer des biens identiques et équivalents aux biens empruntés. Le transfert de propriété procède de la nature particulière du bien prêté. L'utilisation du bien prêté, sa « consommation » suppose sa destruction ; le transfert de propriété résulte donc de cette destruction liée à l'utilisation du bien.

En droit comparé (droit français), la qualification du prêt de titres de prêt de consommation a été consacrée¹ par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987, modifiée par la loi du 26 juillet 1991. Cette loi de 1987 a en outre institué un régime spécial applicable aux prêts de titres remplissant certaines caractéristiques qui vient s'ajouter au droit commun. Ce régime spécial figure aujourd'hui aux articles L. 432-6 et suivants du code monétaire et financier.

L'objectif poursuivi par la réforme était notamment fiscal. Il s'agissait d'éviter l'imposition des plus-values réalisées par les parties du fait du double transfert de propriété.²

Section 2 : Caractéristiques du prêt des titres financiers³

Appliquée aux prêts de valeurs mobilières, la distinction entre prêt à usage et prêt de consommation impose une analyse des caractéristiques juridiques de ces dernières. Sans reprendre les termes du débat sur la nature juridique des valeurs mobilières. On s'attardera sur quelques points propres à la discussion sur les prêts de titres.

¹ L'article L. 432-6, 3° du Code monétaire et financier dispose aujourd'hui que le « prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil »

² A. Couret, H. Le Nabasque, M. Coquelet, T. Cranier, D. Poracchia, A. Reygrobellet, D. Robine, Droit financier, P.701

³ H. de Vauplane, J. Bornet, Droit des marchés financiers, 3° éd, P.778 et 779

On considère que le prêt à usage s'applique difficilement aux valeurs mobilières sauf à l'admettre par une extension abusive de la notion d'usage. Cette notion serait alors étendue au droit de percevoir des revenus et à la participation aux assemblées. Cette extension, qui se heurte immédiatement au principe de l'indivisibilité des valeurs mobilières, n'est en général pas retenue. C'est pourquoi on estime que le prêt de consommation convient mieux aux opérations de prêt des valeurs mobilières.

Ce prêt, qui transfère la propriété des titres à l'emprunteur, suppose cependant que les titres prêtés soient consommables et fongibles. Si la fongibilité des titres est admise, il n'en est pas de même de leur consommabilité qui suscite des discussions. Retenons ici, pour la clarté de l'analyse, qu'indépendamment de la discussion sur la nature juridique des valeurs mobilières, la consommabilité ne doit pas s'appréhender comme une notion figée basée uniquement sur la disparition physique du bien. La consommabilité peut se manifester pour reprendre les termes du professeur Terré « sous deux formes : destruction, aliénation ». Dès lors le caractère consommable ou non consommable ne tient pas tant au caractère de la chose elle-même qu'au point de vue sous lequel elle est envisagée. Ainsi la consommabilité des biens par la volonté de l'homme demeure de droit.

Les règles du prêt de consommation peuvent donc d'appliquer au prêt de valeurs mobilières. La doctrine qui à l'origine ne s'attardait guère sur le caractère consommable du bien, l'analyse dorénavant à travers la pratique des prêts de titres aux administrateurs, pour en règle générale considérer que les valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'un prêt de consommation même si l'on note une certaine remise en cause de ce principe depuis peu. La jurisprudence, pour sa part, conforte cette approche.

En application du prêt de titres, l'emprunteur va obtenir un véritable droit de propriété¹ sur les instruments financiers prêtés. Il pourra donc exercer tous les attributs du propriétaire et ainsi céder ces instruments financiers, en percevoir les fruits ou exercer le droit de vote, le tout sauf convention contraire. A l'issue de l'opération, l'emprunteur devra restituer au prêteur des titres de même qualité.²

¹ Ben Seghir, Mohammed Azzeddine, « D.O.C. et droit financier »

² A. Couret, H. Le Nabasque, M. Coquelet, T. Cranier, D. Poracchia, A. Reygrobellet, D. Robine, Droit financier, P.701

Deuxième Partie : Le prêt de titres en tant qu'instrument financier à la lumière de la loi 45-12 relative au prêt de titres

Le prêt de titres est un outil qui peut être aujourd'hui opérationnalisé sur le marché financier. Selon la réglementation, au Maroc, le prêt de titres ne peut dépasser un an. Cette loi était très attendue depuis longtemps par les professionnels soucieux de la mise à niveau du marché des capitaux marocain et de la crédibilité de la place de Casablanca¹. Ce faisant, qu'au sens de cette loi, le prêt de titre est un contrat par lequel une partie remet en pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération convenue, des titres, que l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer en versant la rémunération au prêteur à une date convenue.

Globalement, l'opération nécessite 4 étapes fondamentales : signature d'une convention cadre entre le prêteur et l'emprunteur, négociation de l'opération, confirmation de l'opération et règlement/livraison (l'emprunteur livre la garantie - titres et/ou espèces- et reçoit les titres), (**Chapitre 1^{er}**).

Cependant, si cet instrument peut contribuer à l'amélioration de la liquidité et de l'efficacité, facilite le financement et garantit les transactions financières, il n'en demeure pas moins qu'il présente également de nombreux risques : risque de contrepartie (défaillance de l'emprunteur et/ou du prêteur), risque de liquidité, risque juridique et risque opérationnel (inadéquation ou défaillance des procédures causées par le personnel, et les systèmes internes), (**chapitre 2^{ème}**).

Chapitre 1^{er} : Les aspects opérationnels du prêt de titres

Comme tout contrat, il est question de mettre le point dans un premier lieu sur les acteurs au contrat de prêt des titres financiers (**Section 1**), et dans un second temps évoquer les différents risques que peuvent survenir lors de l'exécution dudit contrat (**Section 2**).

¹ Marché financier : La réglementation peine à suivre, les experts expriment à haute voix sa rigidité
» Edition N° 3727 du 24/02/2012 dans L'Economiste, quotidien économique marocain »

Section 1 : Les acteurs du prêt de titres (Les parties au convention-cadre de prêt de titres) :

Seuls peuvent emprunter les titres visés à l'article 4 ci-dessous :

- les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier exercice précédant l'opération de prêt.
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que définis par le dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
- les organismes de placement en capital-risque tels que définis par la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

1. Le prêteur : Les prêteurs sont pour la plupart des acteurs de taille significative ayant des portefeuilles titres conséquents et un objectif de détention à long terme. Il s'agit le plus souvent des institutionnels (assurances, caisses de retraite et OPCVM). L'objectif du prêt de titres est de générer un revenu supplémentaire en utilisant des titres dormants. L'offre de titres est un paramètre en général peu volatil, il peut être amené à baisser dans des périodes d'aversion au risque.

2. L'emprunteur : Les emprunteurs sont généralement des banques d'investissement, des hedge funds, des teneurs de marché (markets makers) et des courtiers.

Les actions sont le plus souvent empruntées pour mettre en œuvre des stratégies d'investissement qui utilisent la vente à découvert. Ainsi une demande plus importante de ces titres est le plus souvent corrélée à un sentiment baissier du marché et pousse à la hausse le coût de l'opération de prêt de titres. Les bons du Trésor sont quant à eux en généralement empruntés par des banques pour être utilisés comme garantie lors des emprunts de liquidités auprès de la Banque Centrale.

1. L'intermédiaire : Au sens du présent titre, on entend par « intermédiaire », les banques ou tout autre organisme habilité par l'administration pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres¹.

¹ Article I.5.1 du circulaire de la CDVM

Les opérations de prêt de titres ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire d'une banque ou de tout autre organisme habilité à cet effet par l'administration, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières (CDVM).

Les intermédiaires doivent disposer en permanence de moyens humains, matériels et organisationnels à même de leur permettre d'exercer l'activité d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres dans des conditions sécurisées.

On distingue à cet égard entre :

Moyens organisationnels : Les intermédiaires doivent mettre en place une organisation interne permettant le respect permanent des dispositions légales et réglementaires relatives au prêt de titres. A cet effet, les intermédiaires doivent disposer d'un manuel de procédures et d'un dispositif de contrôle interne assurant :

- Le suivi du respect de la convention cadre visée à l'article 9 de la loi n°45-12 précitée.

- La traçabilité de toutes les opérations de prêt de titres et de toutes celles qui leurs sont connexes.

- La transmission au CDVM des documents et informations prévus par les articles 9 et 36 de la loi n°45-12 relative au prêt de titres.

• Moyens humains :

L'intermédiaire veille à ce que toute personne intervenant dans l'activité de prêt de titres dispose des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les fonctions qui lui sont confiées.

• Moyens techniques :

L'intermédiaire met en place un système d'information dont les caractéristiques et les conditions sont spécifiées.

Section 2 : Le risque en matière de prêt de titres

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies d'investissement, le prêt de titres comporte des risques. Le risque principal est que l'emprunteur devienne insolvable et que simultanément la valeur du collatéral ne couvre pas le coût de remplacement des titres qui ont été prêtés.

Lorsqu'un prêteur utilise les services d'un agent, c'est ce dernier qui gère ces risques au nom du prêteur. L'agent peut offrir au prêteur des garanties supplémentaires contre ces risques, sous la forme d'une indemnisation. Les termes d'une telle indemnisation peuvent varier, et il est important que le prêteur comprenne clairement les risques couverts. Indépendamment du fait qu'une procédure d'indemnisation soit en place, il est également important que le prêteur comprenne les problèmes relatifs au risque listés ci-dessous et qu'il en discute avec son agent. Les prêteurs devraient être conscients du fait que, alors que le contrat de prêt s'efforcera d'aligner les motivations du prêteur et de l'agent, les activités de l'agent devront être étroitement contrôlées et les contrats révisés à une fréquence appropriée. Les programmes de prêt de titres peuvent généralement être aménagés pour correspondre au niveau de tolérance au risque du prêteur.¹

Le tableau ci-après décrit les principaux risques encourus en matière de prêt de titres, et la manière de gérer ces risques² :

Risque	Gestion du risque
Risque collatéral espèce Risque que le prêteur subisse une perte sur le remplacement du collatéral espèce.	Quand un prêteur accepte du collatéral espèce, cette somme doit être réinvestie afin de générer des intérêts. Le prêteur doit s'assurer que les règles d'investissement encadrant le remplacement du collatéral espèce sont pleinement comprises et génèrent un niveau approprié de risque et de rendement. Les prêteurs doivent être conscients du risque de liquidité inhérent au placement du collatéral espèce au cas où les investissements devraient être vendus avec un court préavis pour retourner le collatéral. Il s'agit là d'un sujet qui doit être traité par une personne ayant des connaissances et des responsabilités dans la gestion de portefeuilles.

¹ Prêt des titres, guide d'introduction, mai 2011, association, société générale securities services, international securitieslending, page :3.

² Op, cit, page : 4.

Risque	Gestion du risque
Risque de dénouement en cours de journée Risque que les titres prêtés soient livrés à l'emprunteur avant que le collatéral ne soit reçu.	Les prêteurs doivent se demander s'ils souhaitent recevoir le collatéral un jour avant que le prêt ne soit conclu afin d'éviter ce risque. A la fin du prêt, les prêteurs doivent s'assurer que leurs titres sont retournés avant ou au moment même où le collatéral est restitué à l'emprunteur.
Risque opérationnel Ceci recouvre les risques opérationnels classiques parmi lesquels : • Que se passe-t-il si les actions qui sont vendues sont rappelées tardivement ? • Que se passe-t-il si le prêteur ou son agent ne réclament pas un dividende ou tout autre droit ?	Il est important, ici, que le prêteur distingue les risques opérationnels qui sont de la responsabilité de son agent de ceux qui en sont exclus. Si le prêteur entreprend lui-même l'activité de prêt, il est alors nécessaire de mettre en place des procédures solides afin de se prémunir contre ces risques opérationnels.
Risque légal Risque que le contrat du prêteur ne fournisse pas une protection totale en cas de défaillance de l'emprunteur.	Les prêteurs doivent examiner les contrats (typiquement celui signé avec leur agent prêteur, et ceux que ce dernier signe avec les emprunteurs). Ces derniers doivent respecter les règles établies en la matière par l'ISLA. En cas de doute, il est recommandé au prêteur de solliciter les conseils d'un avocat/juriste.
Risque emprunteur Risque de défaillance de l'emprunteur sur le prêt (par exemple l'emprunteur devient insolvable et est dans l'incapacité de restituer les titres)	Le prêteur doit sélectionner les contreparties auxquelles il accepte de prêter ses titres, et définir l'encours maximal qu'il accepte de prêter à chacune..
Autres risques Il faut également tenir compte d'autres risques non financiers, notamment en matière d'éthique ou de réputation.	Les prêteurs doivent s'assurer que le prêt de titres est conforme à leur politique et à leurs objectifs d'investissement.

Chapitre Deuxième : Les aspects opérationnels de prêt de titres

A cet égard, on va aborder dans un premier lieu les modalités de conclusion des opérations de prêt de titres (Section 1), et dans un second temps on traitera les possibilités de la résiliation du prêt de titres (Section 2).

Section 1 : La conclusion de la convention-cadre du prêt de titres

Les prêts des titres justifient d'un traitement entre les contreparties. L'impossibilité de satisfaire au formalisme lors de la conclusion de chaque opération de prêts des titres impose la conclusion de contrats cadre conclus avec chacune des contreparties. Ainsi toutes les opérations unitaires de prêt sont régies au sein d'un même ensemble¹.

Les opérations de prêt de titres font l'objet d'une convention-cadre établie par écrit entre les parties qui doit être conforme à un modèle-type élaboré par le CDVM et approuvé par l'administration. Sous peine de nullité, toute convention cadre établie entre les parties et visée à l'alinéa précédent est notifiée sans délai au CDVM².

Les prêts des titres justifient d'un traitement entre les contreparties. L'impossibilité de satisfaire au formalisme lors de la conclusion de chaque opération de prêts des titres impose la conclusion de contrats cadre conclus avec chacune des contreparties. Ainsi toutes les opérations unitaires de prêt sont régies au sein d'un même ensemble³.

1. L'objet de l'opération du prêt de titres :

✓ Les titres pouvant faire l'objet de prêt de titres :

Aux termes de l'article 4 Seuls sont éligibles aux opérations de prêt de titres :

- les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs définis par le dahir de 1993.
- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables.
- les valeurs émises par le Trésor.

¹ Le droit des marchés financiers, H de vauplane, J.P Bornet, 3ème édition, litec, section II, P 781

² Article 9 de la loi 45-12 relative au prêt de titres

³ Le droit des marchés financiers, H de vauplane, J.P Bornet, 3ème édition, litec, section II, P 781

✓ **Les titres ne pouvant faire l'objet de prêt de titres :**

Le prêt de titres ne porte pas sur des titres qui sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du paiement d'un revenu soumis à la retenue à la source, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement, d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission.¹

• **La modification de la convention-cadre :**

« Les parties peuvent convenir, dans la convention-cadre [...], de la possibilité de modifier la date de restitution initialement convenue. Dans ce cas, elles devront préciser dans ladite convention les modalités du droit à une telle modification et qui comprennent les évènements [...], la durée de préavis et l'indemnité financière éventuelle ».²

Ce faisant, que les parties peuvent convenir la possibilité de modifier la date de restitution initialement convenue. Dans ce cas, elles devront préciser dans ladite convention les modalités du droit à une telle modification et qui comprennent les évènements dont la survenance entraîne la modification en question, la durée du préavis et l'indemnité financière éventuelle.

Les parties peuvent : (il s'agit d'une règle supplétive)

- En cas de remise avec retard des titres par le prêteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard.

- En cas de restitution avec retard des titres par l'emprunteur, celui-ci doit verser des intérêts de retard.

Ces intérêts de retard sont dus sans délais, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ils sont calculés selon les modalités fixées dans la convention-cadre.

Selon la convention GMSLA, le prêteur et l'emprunteur peuvent (sauf accord explicite entre les contreparties) mettre fin à l'opération de prêt à tout moment, pourvu qu'ils respectent un délai minimal qui doit englober les délais standards de règlement-livraison. En effet, si par exemple le prêteur met fin à l'opération, il doit

¹ Article 5, op, cit

² Article 13, op, cit.

laisser le temps à l'emprunteur, si ce dernier a effectué une vente à découvert, de racheter les titres sur le marché pour pouvoir les restituer.¹

- **La garantie du prêt**

Aux termes de l'article 12 « Le prêt de titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres ' Nonobstant toute disposition contraire, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis »².

Afin de se protéger contre le risque de contrepartie, le prêt des titres peut être garanti par la remise d'espèces ou de titres.

Ainsi, les parties peuvent convenir qu'en cas de défaillance de l'une d'elles, l'autre partie sera définitivement propriétaire des espèces ou des titres remis.

Les parties peuvent convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, d'espèces ou de titres, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres prêtés.

La garantie peut prendre la forme de remise en propriété ou de sûreté. Elle peut porter sur des valeurs, instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent. Les remises sont opposables aux tiers sans formalité particulière, sauf le virement des titres ou des espèces sur un compte au nom des bénéficiaires.

La garantie n'est à constituer par l'emprunteur que si le contrat la prévoit. En pratique, les conventions-cadres en vigueur sur les marchés offrent aux parties la possibilité de constituer de telles garanties en titres ou en espèces, à concurrence d'un pourcentage de la valeur des titres prêtés³.

Section 2 : La résiliation des opérations de prêt de titres

Les opérations de prêt des titres peuvent être résiliées, en cas de défaillance de l'une des parties ou en cas de circonstances nouvelles, et ce, dans les conditions de la loi 45-12.

Ainsi, les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de remise pour les opérations de prêt des titres résiliées.

¹ BRAHIM SENTISSI, CEJEFIC consulting, « Etudes relatives au marché financier Marocain », page :43

² Article 12 ,op, cit.

³ JurisClasseur Banque – Crédit – Bourse, Fasc. 2125 : PRÊTS DE TITRES, Date du fascicule : 1er Mai 2012 Date de la dernière mise à jour : 3 Avril 2013

Dans ce cas et lorsque les titres prêtés et/ou remis en garantie sont inscrits à la cote de la Bourse des valeurs, le transfert de propriété devient définitif.

En ce qui concerne les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de prêt de titres résiliées, sont compensées et un solde de résiliation à recevoir ou à payer, calculé conformément aux modalités établies dans la convention-cadre prévue à l'article 9 de la loi n°45-12.

La résiliation des opérations de prêt de titres ouvre droit à une partie, en cas de défaillance de l'autre partie, au remboursement des frais et débours engagés, y compris de procédure judiciaire, le cas échéant, et qu'elle serait en mesure de justifier¹.

Les dettes et les créances réciproques afférentes aux opérations de prêt de titres résiliées, régies par la convention-cadre [...], sont compensées et un solde de résiliation, calculé conformément aux modalités établies par la convention-cadre [...], à recevoir ou à payer, est arrêté.²

On distingue à cet égard :

- Le cas de défaillance : se caractérise par la survenance des événements prévues par la loi, notamment :
 - une quelconque déclaration prévue à l'article 10 de la présente loi se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite par la partie défaillante, ou cesse d'être exacte.
 - la cessation de fait d'activité.
 - la déclaration par cette partie à l'autre partie de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations,

La survenance d'un cas de défaillance donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties. Cette notification précisera le cas de défaillance invoqué ainsi que la date de résiliation retenue.

¹ BRAHIM SENTISSI, CEJEFIC consulting, « Etudes relatives au marché financier Marocain », page :44

² Article 26 de la loi 45-12

- La survenance d'un cas de défaillance prévu à l'article 19 de la présente loi donne à la partie non défaillante le droit, sur simple notification adressée à la partie défaillante, de suspendre l'exécution de ses obligations de paiement et de remise et de résilier l'ensemble des opérations de prêt de titres en cours entre les parties.

- Les circonstances nouvelles :

Aux termes de l'article 12, les circonstances nouvelles peuvent être évoqués comme suit :

- L'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, dont il résulte qu'une opération de prêt de titres est illicite pour la partie concernée ou qu'il doit être procédé à une déduction ou retenue nouvelle de nature fiscale sur un montant qu'elle doit recevoir de l'autre partie au titre de ladite opération de prêt de titres.
- Toute fusion ou scission affectant la partie concernée ou toute cession d'actif effectuée par celle-ci se traduisant par une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière.

• **Les effets de la résiliation :**

Les parties sont déliées, à compter de la date de résiliation, de toute obligation de paiement ou de remise pour les opérations de prêt de titres résiliées.

L'emprunteur, ayant vendu les titres empruntés, est donc tenu de restituer des titres identiques, c'est-à-dire des titres de même nature, du même émetteur, de la même émission ou assimilables, en tout point fongibles avec ceux faisant l'objet du prêt. S'il s'engageait à restituer d'autres titres ou une somme d'argent, il n'y aurait plus prêt mais vente ou échange à terme. Si l'emprunteur ne s'engageait à restituer que la valeur des titres, l'on serait en présence d'un prêt d'espèces¹.

L'emprunteur est également tenu de restituer une chose de même qualité et quantité. S'il restitue une quantité inférieure à celle prêtée, l'opération constituerait une libéralité ou un abandon de créance à hauteur de la différence. S'il restitue une quantité supérieure à celle qu'il a reçue, l'excédent pourra constituer un mode contractuel de paiement des intérêts du prêt ou une dation en paiement.

¹ Cass. civ., 19 mars 1928 : DH 1928, p. 303).

Comme étant une opération financière le prêt de titres, l'écrit est nécessaire pour la validité du contrat de prêt de titres, il est requis pour des raisons évidentes de preuve.

Le prêt de titres est un contrat par lequel une partie remet en pleine propriété à une autre partie, moyennant une rémunération convenue, des titres prévus par la loi 45-12 savoir, les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, les titres de créances négociables et les valeurs émises par le Trésor, et par lequel l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres et à verser la rémunération au prêteur à une date convenue entre les deux parties.

Conclusion

En guise de conclusion, le prêt de titres appartient à deux régimes juridiques distinctes à savoir le droit commun où il est considéré (**un contrat civil**), et celui spécifique (**un instrument financier**), régissant les opérations de prêt de titres. Et donc cette dualité de réglementation constitue bel et bien une complémentarité et non une controverse.

Par ailleurs, la mise en place d'un véritable marché de prêt de titres au Maroc est un enjeu de taille. Pour concrétiser ce projet, divers challenges devront être relevés. Et donc, le facteur clé de succès est lié au développement du marché de prêt de titres qui pourra développer la liquidité du marché.

Ce faisant, les opérations de prêt de titres favorisent une augmentation de la liquidité globale des marchés financiers et une plus grande flexibilité en matière de financement. Ce faisant que le prêt de titres se développera dans un premier temps sur les titres les plus liquides, c'est dire que plus la liquidité du marché est importante, plus le prêt de titres pourra se développer.



La Réforme De L'Enseignement Supérieur Au Maroc, Perspectives Stratégiques

 **EL HADRATI Latifa**  **CHAKRANE Mohammed**

Laboratoire Interculturalité, Communication et Modernité (ICM)

Université Hassan II – MOHAMADIA

Résumé :

Le présent rapport intitulé : « Réforme de l'enseignement supérieur : perspectives stratégiques » s'inscrit dans une filiation directe par rapport à la Vision stratégique de la réforme de l'enseignement supérieur 2015-2030, élaborée à l'issue d'un long et complexe processus d'études et de concertations, menées au sein du Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche Scientifique et unanimement considérée, depuis son adoption, comme la matrice de référence de la réforme des différentes composantes du système éducatif national, allant du préscolaire à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique. Cet article s'inscrit naturellement dans le cadre des principes fondamentaux et des orientations stratégiques de cette Vision stratégique qui a libellé son titre générique dans le format d'une devise déclinée en un triptyque conceptuel : « Pour une faculté de l'équité et de l'égalité des chances, de la qualité pour tous et de la promotion de l'individu et de la société ».

Mots clés : reformes – enseignement – supérieur – enseignant chercheur

Summary :

This report entitled: “Higher education reform: strategic perspectives” is in direct line with the Strategic Vision of higher education reform 2015-2030, developed after a long and complex process of studies and consultations, carried out within the High Council of Education, Training and Scientific Research and unanimously considered, since its adoption, as the reference matrix for the reform of the various components of the national education system, ranging from preschool to higher education and scientific research. This article naturally falls within the framework of the fundamental principles and strategic orientations of this Strategic Vision which worded its generic title in the format of a motto declined in a conceptual triptych: “For a faculty of equity and “equal opportunities, quality for all and the promotion of the individual and society”.

Repairing the top operating system in Morocco is a complex process that was initiated to modernize and adapt the education system to contemporary devices, while meeting economic and social needs. It is better to improve the quality of training, promote the success of higher education for all young people and increase the competitiveness of diplomas in the travel industry.

Keywords: reforms – education – higher – teacher – researcher



Introduction :

« Le système d'enseignement supérieur au Maroc est confronté à plusieurs défis majeurs, notamment en matière d'adéquation entre les formations proposées et les besoins du marché du travail, ainsi que la qualité de l'enseignement et de la recherche scientifique. Dans ce contexte, la réforme vise à renforcer l'efficacité du système en l'adaptant aux mutations socio-économiques et technologiques actuelles. L'introduction du système LMD (Licence-Master-Doctorat), la modernisation de la gouvernance des établissements, ainsi que l'impulsion d'une plus grande autonomie pour les universités sont au cœur de cette transformation. L'objectif ultime est de produire des diplômés compétitifs, capables de répondre aux exigences d'une économie de plus en plus globalisée et numériques. »

La réforme de l'enseignement supérieur au Maroc est un processus complexe qui a été lancé pour moderniser et adapter le système éducatif aux défis contemporains, tout en répondant aux besoins économiques et sociaux. Elle vise à améliorer la qualité de la formation, à favoriser l'accès à l'enseignement supérieur pour tous les jeunes, et à renforcer la compétitivité des diplômés sur le marché du travail.

Concernant la question qu'on va traiter dans ce contexte :

- Quels sont les formalités de l'enseignement supérieur et leur réforme ?

Contexte et objectifs de la réforme :

Le système national de l'enseignement supérieur est constitué de deux composantes conceptuellement, organiquement et structurellement liées : la formation académique supérieure, d'une part, et la recherche scientifique de l'autre. Cependant, pour des raisons purement méthodologiques liées à la segmentation des chantiers de réflexion au sein des instances du travail ainsi qu'à l'état d'avancement des études et de la réflexion du Conseil sur les diverses problématiques de ce segment de notre système d'éducation, de formation et de recherche scientifique, il s'est avéré nécessaire, à ce stade de se limiter dans le cadre du présent rapport à des réflexions, des analyses relatives à la composante « enseignement supérieur ». Par conséquent, en considération de la ventilation des travaux de diagnostic, d'évaluation et d'analyse arrivés à maturation au sein des instances du Conseil, la composante « recherche scientifique » est en cours de traitement et devra faire l'objet d'un rapport approfondi spécifique, qui sera réalisé selon l'approche et la



chronologie appropriées, dans le cadre des travaux de la Commission permanente en charge de ces thématiques¹.

Concernant la composante « enseignement supérieur », l'approche méthodologique adoptée dans cet article qui lui est dédié s'articule autour des principaux leviers et préconisations qui prennent en compte les dimensions suivantes :

- Se baser sur les acquis de l'évolution de l'enseignement supérieur : cet article part fondamentalement des acquis et des réalisations traduits par les résultats positifs du système d'enseignement supérieur, et leur effet sur l'accroissement du savoir, le développement de l'économie et plus largement sur toute la société marocaine. Il importe de mettre en avant quelques indicateurs quantitatifs :

- le taux brut de scolarisation en enseignement supérieur est passé de 33,7% en 2017 à 57.1 en 2024 ²;
- le nombre d'établissements universitaires a augmenté de 126 en 2017 à 163 en 2024 ;
- le taux d'étudiants boursiers s'est maintenu à un niveau entre 41 et 42%, en 2024 ;
- les filières professionnelles se sont développées pour accueillir aujourd'hui à l'université : 5,6% du nombre total des étudiants en accès ouvert et 8,4% du nombre total des étudiants en accès régulé (2024) ;
- le nombre de doctorants est passé de 4334 en 2024 ;

; 1 Le taux brut de scolarisation en enseignement supérieur est un indicateur de l'UNESCO. Il désigne le pourcentage des effectifs des étudiants inscrits en enseignement supérieur sur la population de jeunes en âge théorique de scolarisation, entre 18 et 22 ans. Approche méthodologique Réforme de l'enseignement supérieur : perspectives stratégiques 17.

- le nombre de publications scientifiques indexées à Web of Science est passé 15786 en 2024 ;

¹ Réforme de l'enseignement supérieur Perspectives stratégique, rapport n 05/2019, élaboré par la Commission permanente de la Recherche Scientifique et Technique et de l'Innovation, avec la participation de l'Instance Nationale d'Évaluation Dépôt légal : 2019MO3450, année 2019 page 44-50.

² Statistiques Universitaires Enseignement Supérieur Universitaire Public, Direction Des Stratégies Et Des Systèmes D'information , ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation, année 2023-2024, page n° 4.

- le système dispose d'un cadre légal et réglementaire assez étoffé, assurant à la fois visibilité et formalisme d'organisation, de fonctionnement et de reddition des comptes;
 - les réformes et révisions du système d'enseignement supérieur entre 1997 et 2014 ont permis de construire, par les acteurs universitaires, les responsables du Ministère et du Syndicat national de l'enseignement supérieur, une véritable capacité nationale endogène à conduire le changement, selon une approche participative¹ ;
 - **L'accès régulé : système LMD** : La composante d'accès régulé s'est toujours distinguée par son organisation associée à un type de diplôme. Cette organisation pédagogique était initialement organisée, par exemple, en quatre ans pour les Facultés des Sciences et Techniques (FST) et les Écoles Nationales de Commerce et de Gestion (ENCG), en cinq ans pour les Écoles d'Ingénieurs et en deux ans pour les Écoles Supérieures de Technologie (EST). C'est ce qui constitua son 'cycle normal'. L'appellation 'cycle normal' fut vraisemblablement introduite pour identifier la formation dans l'accès régulé. Elle est toujours adoptée pour fournir les données statistiques de l'université (Statistiques universitaires et Maroc universitaire), cette appellation² va au-delà d'un simple usage terminologique pour incarner toute 1. Le 'cycle normal' désigne lui-même une myriade de diplômes et de formations dont principalement : - la Licence et le Master, en Sciences et Techniques, au sein des Facultés des Sciences et Techniques (FST). Ils ont remplacé la Maîtrise ès sciences et techniques ; - le 'Diplôme Universitaire de Technologie (DUT)' au sein presque de tous les établissements à accès régulé ; - le 'Diplôme d'Ingénieur d'État' au sein des Écoles d'Ingénieurs telles que les Écoles Nationales des Sciences Appliquées, les Écoles Nationales Supérieures des Arts et Métiers, etc. ; - le 'Diplôme de Docteur en médecine', le 'Diplôme de Docteur en pharmacie' délivrés par les Facultés de Médecine et de Pharmacie ; - le 'Diplôme de Docteur en médecine dentaire', délivré par les Facultés de Médecine Dentaire ; - le 'Diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion' (E N.C.G.) ; - le Diplôme national d'Expert-Comptable' des ENCG. 2. Une tentative de la

¹ Réforme de l'enseignement supérieur Perspectives stratégique, rapport n 05/2019, élaboré par la Commission permanente de la Recherche Scientifique et Technique et de l'Innovation, avec la participation de l'Instance Nationale d'Évaluation Dépôt légal : 2019MO3450, année 2019, page 17.

² Efficacité et efficience du système universitaire à accès régulé, conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, rabat 2019, p 23

politique publique pour transformer certains établissements, notamment les ENSA et les FST, en écoles polytechniques en 2016 (décret n° 2.15.644 du 8 août 2016) est vite avortée sous le poids des contestations essentiellement des étudiants de ces établissements. Le décret susmentionné est alors abrogé par le décret n° 2.17.229 du 4 août 2017. 3. Décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants, tel qu'il a été modifié et complété. une composante voulant se sanctuariser en préservant son identité(2). Au côté de ses diplômes propres, l'accès régulé s'est progressivement approprié l'architecture Licence Master Doctorat (LMD) chaque fois que l'opportunité et/ou le besoin, se font sentir et/ou la pression est exercée soit par les responsables, les enseignants ou les étudiants. En effet, et depuis le décret n° 2.04.89 du 7 juin 2004(3), l'accès régulé est habilité, en plus de ses propres diplômes, à préparer et délivrer les diplômes L-M-D (article 12), à l'exception des EST qui ne préparent et délivrent que le DUT et la LP (article 11, alinéa 7). Après son introduction dans les facultés à accès ouvert, le LMD a graduellement pris de la place dans l'accès régulé. Son architecture pédagogique a enregistré deux vagues de modification, la première en 2009 et la seconde en 2015. Le graphique 11 décline une ventilation des effectifs des étudiants dans l'accès régulé en fonction du diplôme.

•**L'accès régulé attractif d'étudiants étrangers** : On assistait à une politique publique de maintenir l'attractivité de l'accès régulé, fondée sur le mérite et l'excellence. Dans cette logique, et quelles que soient ses faiblesses, l'accès régulé devrait être tout aussi attractif pour les étudiants étrangers que pour les marocains. Réciproquement, l'attractivité internationale et la densité des étudiants étrangers dans une institution est synonyme de la qualité et de l'excellence de ses formations et ses débouchés. L'attractivité d'étudiants étrangers devra également être considérée selon le prisme de la mobilité internationale estudiantine qui caractérise l'espace mondial de l'enseignement supérieur. La mobilité des étudiants, des lauréats et des compétences est devenue un phénomène qui touche tous les pays, mais à des degrés divers et concerne ceux qui reçoivent des étudiants étrangers tout en "exportant" leurs propres étudiants¹.

¹ Efficacité et efficience du système universitaire à accès régulé, conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, rabat 2019, p 29

• Le budget alloué à l'enseignement supérieur universitaire¹ :

Les crédits alloués à l'enseignement supérieur universitaire ont connu, ces dernières années, une augmentation constante, particulièrement depuis la réforme de 2003. En effet, le budget alloué à l'Enseignement supérieur universitaire est passé de 10,5 milliards de dirhams courants à plus de 16,43 milliards de dirhams courants entre 2018 et 2024.

L'évolution du budget de l'enseignement supérieur universitaire permet d'appréhender l'évolution de ses principales composantes, particulièrement en termes de masses salariales et de crédits alloués aux subventions sociales destinées aux étudiants².

4-Les réformes de l'enseignement supérieur selon la loi 01-00.

Application de la loi 01-00 officiellement intitulée "Loi-cadre n° 01-00 relative à l'enseignement supérieur", promulguée en 2000. Elle a été une étape importante dans les réformes de l'enseignement supérieur au Maroc. Cette loi vise principalement à moderniser et à améliorer le système d'enseignement supérieur du pays afin de mieux répondre aux exigences de la mondialisation et aux besoins de développement national³.

5-Les principaux objectifs et aspects de cette loi :

5.1 Objectifs principaux de la loi 01-00 :

- Modernisation du système universitaire : La loi a été conçue pour adapter le système universitaire marocain aux défis modernes, notamment la mondialisation de l'enseignement supérieur et l'intégration du Maroc dans l'espace éducatif international.
- Amélioration de la qualité de l'enseignement : L'un des objectifs majeurs était de renforcer la qualité de l'enseignement supérieur, tant au niveau des programmes de formation que de la recherche.

¹ La Morasse Budgétaire du Maroc 2024

² Efficacité et efficacité du système universitaire à accès régulé, conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique, rabat 2019, p 33

³ Mourasse Budgétaire du maroc 2024

³ loi N° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur • Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur publiée dans l'édition générale « bulletin officiel » le (25 Mai 2000) la page 03

- Développement de la recherche scientifique : La loi a accordé une attention particulière à la recherche scientifique en encourageant la coopération entre les universités et les entreprises ainsi que le financement de projets de recherche.
- Renforcement de l'autonomie des établissements : Elle a permis de conférer plus d'autonomie aux universités, en leur permettant de gérer leurs propres affaires administratives et financières.

5.2 Principaux axes de la loi :

- Réorganisation de l'enseignement supérieur : La loi a structuré l'enseignement supérieur autour de trois types d'établissements :
 - Les universités (offrant des formations académiques et de recherche)¹,
 - Les grandes écoles (fournissant une formation plus professionnelle),
 - Les établissements de recherche (focalisés sur la recherche scientifique et l'innovation).
- Création du système LMD : La loi a introduit le système de formation basé sur les Diplômes de Licence, Master et Doctorat (LMD), inspiré du modèle européen, afin de rendre les diplômes marocains plus compatibles avec ceux de l'international et faciliter la mobilité des étudiants.
- Autonomie des universités : Les établissements ont été rendus plus autonomes dans la gestion de leurs ressources humaines et financières, tout en devant répondre à des objectifs de performance. Cette autonomie vise à favoriser l'innovation et l'adaptabilité des universités aux besoins du marché de l'emploi et des étudiants.
- Valorisation de la recherche scientifique : La loi encourage le développement de la recherche scientifique à travers des partenariats avec le secteur privé, le financement de projets et la création de laboratoires de recherche. Elle incite aussi à la collaboration internationale dans le domaine de la recherche.

¹ loi N° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur • Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) portant promulgation de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur publiée dans l'édition générale « bulletin officiel » le (25 Mai 2000) la page 03

- Décentralisation de la gestion universitaire : La loi a également permis une meilleure décentralisation du système éducatif, afin de faciliter l'accès aux différentes régions du pays et de mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque région en termes d'éducation.
- Introduction de la licence professionnelle pour répondre à la demande des secteurs économiques.
- Baser sur les compétences transversales (communication, langues, nouvelles technologies).
- Renforcement de l'orientation et de l'accompagnement des étudiants dès la première année.

5.3 Mise en place de mécanismes pour l'amélioration continue :

La loi 01-00 a instauré plusieurs mécanismes d'évaluation pour suivre la mise en œuvre des réformes. Elle a instauré un système de suivi et d'évaluation des établissements, en mesurant notamment la réussite des étudiants, la qualité de la formation, et l'intégration des diplômés dans le monde du travail¹.

6- comparaison sur les reformes de l'enseignement supérieur au Maroc entre 2003 et 2015

Les réformes de l'enseignement supérieur au Maroc a connu plusieurs étapes clés, notamment celle de 2003 et celle de 2015, qui reflètent des visions différentes de l'éducation dans un contexte de développement économique et social. Voici une comparaison entre ces deux réformes :

Aspect	Réforme de 2003	Réforme de 2005
Priorité	(système LMD)	Adéquation formation-emploi et professionnalisation
Structure	- Standardisation des diplômes (LMD)	Création de filières professionnelles et spécialisées
Gouvernance	- Rôle centralisé du ministère	Plus d'autonomie aux universités et partenariats avec le privé

Recherche scientifique	- Peu développée	Développement de centres d'excellence et financement ciblé
Accès au numérique	- Limité	Introduction massive des plateformes numériques
Public cible	- Étudiants académiques	Étudiants et professionnels

La réforme de 2003 a principalement visé à **moderniser la structure académique**, tandis que celle de 2015 s'est orientée vers une approche plus **pragmatique et professionnalisant**. Cependant, malgré des progrès notables, les deux réformes n'ont pas totalement résolu les problèmes structurels tels que l'inadéquation avec le marché du travail, les disparités régionales, et le sous-financement chronique du secteur de l'enseignement supérieur. Une vision stratégique plus intégrée reste essentielle pour consolider ces réformes¹.

Conclusion :

La réforme de l'enseignement supérieur est une étape essentielle pour répondre aux défis actuels et futurs. Dans un monde en constante mutation, marqué par la mondialisation, la transition numérique et les besoins croissants en compétences spécialisées, il est impératif d'adapter les systèmes éducatifs pour garantir leur pertinence et leur efficacité.

Toute réforme doit chercher un équilibre entre l'amélioration de l'accessibilité, le renforcement de la qualité des enseignements, et la promotion de la recherche et de l'innovation. Elle doit également s'inscrire dans une démarche participative, impliquant les étudiants, les enseignants, les institutions et les acteurs économiques pour s'assurer qu'elle réponde aux attentes de toutes les parties prenantes.

Cependant, une réforme réussie repose sur une mise en œuvre progressive, un financement adéquat et un suivi rigoureux pour évaluer son impact et ajuster ses orientations si nécessaire. En plaçant les besoins des apprenants au cœur des transformations, l'enseignement supérieur peut devenir un moteur puissant de progrès social, économique et culturel, garantissant ainsi un avenir meilleur pour les générations à venir.

¹ Autoréférence sur le lien : <https://chatgpt.com/c/6797d5ef-f598-8012-8ffa-c832f5cf04e0> a la date de 27/01/2025

Annexe : Concepts et Terminologie

L'article a utilisé quelques concepts-clés se rapportant au paysage de :

- Enseignement supérieur :

• **Selon la loi 01.00** : fondé sur les principes de respect, d'ouverture, l'enseignement Supérieur relève de la responsabilité de l'État. Il ne comprend que les secteurs publics Et privé. Il est organisé en cycles, filières et modules et sanctionné par des diplômes Nationaux.

- Université :

• **Selon la loi 01.00** : établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, les universités ont vocation normale à dispenser tous enseignements et formations initiales et à préparer et délivrer les diplômes y afférents. Elles organisent des formations continues au profit des personnes engagées ou non dans la vie active pour répondre à des besoins individuels ou collectifs tout en jouissant de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle. Elles peuvent être soit pluridisciplinaires ou spécialisées. En plus des formations, initiale et continue, les universités peuvent assurer par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux, créer des incubateurs d'entreprises innovantes, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

- Enseignant-chercheur

• **Selon la loi 01.00** : faisant partie des personnels des universités, les enseignants- chercheurs sont nommés par le président de l'université. Les décisions concernant leur titularisation, avancement et discipline sont prises après avis des commissions paritaires, sur proposition des commissions scientifiques des établissements universitaires concernés.

LA RATIONALISATION DU RECOURS A LA DETENTION PROVISOIRE.

 **ENNASHI Abdelaziz**

Doctorant à l'université Hassan II- Mohammedia.

Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales.

Email : azizennashi213@gmail.com

Résumé :

Le recours excessif à la détention préventive a des inconvénients graves sur les détenus et la société. La question de la rationalisation de la détention préventive constitue la plus importante préoccupation du système judiciaire marocain. La conciliation entre le droit de la société à la répression et la protection de la liberté individuelle est une question qui n'est pas toujours facile à résoudre.

Summary

The excessive use of preventive detention has serious disadvantages for prisoners and society.

The problem of rationalizing preventive detention constitutes the most important concern of the Moroccan judicial system.

The reconciliation between society's right to repression and the protection of individual freedom is an equation that is not always easy to resolve.

Introduction :

La détention provisoire est une mesure ordonnée à titre exceptionnel, par un ou plusieurs magistrats, permettant d'incarcérer une personne innocente jusqu'à sa condamnation définitive dans les cas et selon les conditions prévues par la loi.¹

La détention provisoire répond à une nécessité impérieuse que toutes les législations ont dû reconnaître. L'ordre, la paix sociale doivent être protégés, et la répression doit être assurée. C'est essentiellement au regard de la défense sociale et de l'intérêt de la répression que la détention provisoire apparaît comme une mesure nécessaire. Toutefois, cette mesure est partout contestée, car elle présente de graves inconvénients sur de nombreux plans pour la personne qui en fait l'objet. Il s'agit donc d'une équation difficile à résoudre ; comment concilier entre la protection du droit de la société à la répression et la préservation de la liberté individuelle.

¹ Christian Guéry : « Détention provisoire », DALLOZ, 2009. P.13.

Le recours excessif à la détention provisoire met à mal les établissements carcéraux, qui abritent plus de 100 000 détenus, selon les derniers chiffres présentés par la délégation générale de l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.

La rationalisation de la détention provisoire était et reste toujours l'une des plus grandes préoccupations de la politique pénale au Maroc, en raison de son lien avec le surpeuplement carcéral avec toutes les conséquences qui en découlent.

Le législateur marocain a prévu des mesures alternatives pour réduire le recours à la détention préventive. De son côté, la présidence du ministère public, consciente de la sacralité du droit à la liberté, ne ménagera aucun effort pour aller de l'avant dans la rationalisation de la détention préventive, en tant qu'orientation stratégique irréversible.

L'examen de la question de la rationalisation de la détention provisoire exige d'abord la connaissance de la réalité de cette institution au Maroc et ensuite les perspectives de cette rationalisation.

La réalité de la détention provisoire au Maroc

Le recours à la détention provisoire est censé être exceptionnel. Toutefois, plus de 40% de la population carcérale sont des détenus qui attendent toujours leurs jugements. Ces incarcérations massives contribuent largement à la surpopulation carcérale. Cette mesure devient encore plus problématique puisqu'elle porte atteinte au principe de la présomption d'innocence.

Dans son rapport annuel pour l'année 2022, la présidence du ministère public dresse le bilan de cette problématique qu'elle considère comme priorité de la politique pénale. Selon ce rapport, le nombre de la population carcérale en fin décembre 2022 est de 97 204 détenus dont 39 708 prévenus, soit un taux de 40,85%. Bien que ce taux soit relativement bas par rapport à celui enregistré dans les années 2021 (42,70%) et 2020 (45,70%), il demeure toutefois, à un niveau bien au-dessus de la norme. Notons qu'en 2019, ce taux était nettement inférieur, soit 39% et que la moyenne pour la période 2015-2019 est de 40,04%.¹

¹ La moyenne universelle du taux de détention est de 29,5%. En Europe, ce taux est de 25,2%, en Amérique, il est de 37%, en Asie, il est de 25,7% et en Afrique, il est de 39,7%

La présidence du ministère public impute la hausse du nombre des détenus préventifs, entre 2020 et 2021, au ralentissement de la cadence de traitement des affaires des détenus, suite à la pandémie Covid-19.

L'augmentation du taux de détention provisoire contribue inéluctablement à l'inflation carcérale qui a des effets néfastes sur les droits des prévenus.¹

La question qui mérite d'être posée celle de savoir qu'ils sont les facteurs de la crise de l'augmentation du taux de détention provisoire.

En réalité, cette crise est due à plusieurs facteurs. Ainsi, l'examen de ce fléau permet de dégager trois facteurs : le facteurs législatif, judiciaire et social.

– Le facteur législatif :

Les efforts seuls du ministère public ne sont pas suffisants pour réussir la réduction du taux de détention. Ainsi, il existe des contraintes législatives, ne relevant pas de la compétence de la justice, qui empêchent la réduction des taux de la détention aux pourcentages approuvés au niveau international et entravent les efforts déployés pour rationaliser le recours à la détention provisoire. Ces contraintes se réfèrent principalement au concept large du détenu préventif dans la législation marocaine ²qui s'étend à toutes les étapes du procès jusqu'à ce que le jugement rendu acquiert l'autorité de la chose jugée, contrairement à la définition onusienne³, qui limite la définition d'une personne mise en détention provisoire au détenu qui n'a pas fait l'objet d'une décision de justice, même celle rendue en première instance.

Cette conception large contribue à l'augmentation du taux de détention, étant donné que la qualité de détenu préventif reste attachée à l'accusé tout au long du procès. Selon le rapport annuel de la présidence du ministère public de 2022, que sur la population carcérale totale, qui s'élevait à 97204 en 2022 seulement 15080 détenus qui n'ont pas fait l'objet d'un jugement de première instance sur l'exécution

¹ D'après le rapport de la présidence du ministère public de 2022, les établissements pénitentiaires du royaume comptaient à fin 2022, 97204 détenus, tandis que la capacité d'accueil de l'ensemble des prisons du pays, dont le nombre s'élève à 75, supporte au maximum de 53956 places, soit un taux de surpeuplement de 156,17%

² L'alinéa 2 de l'article 618 du CPP dispose qu'il : « est considéré comme préventivement détenu, toute personne poursuivie pénalement et contre laquelle aucun jugement ayant acquis la force de la chose jugée n'est encore rendu ».

³ Arrêt de l'assemblée générale des nations unies n° 70/1, rendu le 25 septembre 2015 (A/RES/70/1).

d'une peine privative à la fin de cette année, alors que 24628 détenus ont été jugés au moins par un jugement de premier ressort. Si on applique la définition adoptée par les nations unies et les lois comparées, le taux réel de détention en 2022 est de 15,51% seulement (au lieu de 40,85%).

L'augmentation du taux de détention est dû aussi à l'absence d'alternatives efficaces à la détention provisoire au niveau législatif permettant la gestion des dossiers des détenus de manière à assurer un équilibre entre la protection de la liberté des accusés et la protection de la sécurité publique.

En outre, il convient de constater que la plupart des textes juridiques comportent des dispositions répressives qui comprennent des peines privatives de liberté. Il serait judicieux de dépenaliser certaines infraction financières (comme l'émission de chèque sans provision par exemple) ou sanctionner certaines infractions par l'amende seulement (comme les infractions relatives au code de route par exemple).

Par ailleurs, l'inexistence de restrictions au pouvoir d'appréciation des poursuites du ministère public contribue amplement au recours excessif à la détention provisoire. Ainsi, les critères de détention prévues par les articles 47 et 74 du CPP restent flous et imprécis. Une intervention législative s'impose pour déterminer avec précision ces critères et par conséquent délimiter le pouvoir discrétionnaire des parquets en matière d'incarcération.

Il convient aussi de rappeler que le code de procédure pénale ne prévoit pas de mesures alternatives à la détention en matière criminelle. Ainsi, selon l'article 73 du CPP le procureur général du roi n'a pas le droit de poursuivre en état de liberté. Ajoutant à cela l'extension de la sphère des crimes soumis à l'instruction obligatoire. Ce qui contribuera à l'augmentation du taux de détention au niveau des cours d'appel.¹

La hausse du nombre des prévenus est imputée également à la durée parfois excessive de la détention provisoire en matière d'instruction préparatoire. En effet, il serait judicieux de réduire cette durée surtout en matière criminelle.

¹ Selon le rapport de la présidence du ministère public de 2022, le nombre de détenus préventifs au niveau des cours d'appel est de 31 313 (soit un taux de 78,86%). Alors qu'il est de 5366 prévenus aux tribunaux de première instance (soit un taux de 13,51%), et de 3029 prévenus au niveau de la cour de cassation (soit un taux de 7,63%).

Il convient, enfin, de préciser que l'augmentation du taux de détention est dû aussi à l'absence de dispositions légales pour traiter les affaires des prévenus dans un délai raisonnable, surtout celles des mineurs.

– Le facteur judiciaire :

La gestion de la détention préventive est considérée parmi les sujets qui jouissent d'un intérêt particulier de l'autorité judiciaire notamment de la présidence du ministère public, comme le témoigne le nombre impressionnant de circulaires adressées aux parquets à ce propos. Toutefois, la pratique judiciaire permet de constater l'existence de plusieurs éléments qui contribuent à l'augmentation du taux de détention. Parmi ces éléments pour ne citer que les plus illustres sont comme suit :

– La lenteur du rythme de traitement des dossiers des détenus préventifs. Ainsi, ce rythme est un facteur clé pour déterminer le taux de détention préventive, ce qui a été observé de manière tangible pendant la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire (taux était de 45% en 2020), avant l'adoption du choix stratégique du procès à distance¹. Les juridictions de jugement sont tenues d'accélérer ce rythme en statuant dans des affaires des prévenues dans un délai raisonnable². Lorsque le rythme de règlement des dossiers augmente, ce pourcentage de détention préventive baisse et vice versa. Le conseil supérieur de l'autorité judiciaire, comme on a déjà vu, a déterminé des délais indicatifs pour le traitement des affaires soumises aux tribunaux y compris celles des détenus préventifs.

Les auxiliaires de la justice, surtout les avocats et les experts ont un rôle important dans la préparation des dossiers des prévenus et l'émission des jugements dans un délai raisonnable. Ainsi, l'avocat doit préparer sa défense dans un délai raisonnable sans retarder l'affaire à plusieurs audiences.

De même l'expert doit réaliser l'expertise demandée dans les meilleurs délais.

– Le recours timide aux mesures alternatives à la détention provisoire. En effet, il existe dans le code de procédure pénale des mesures alternatives, mais les

¹ Le taux de détention en 2020 est très élevé, alors que le recours à la détention durant cette année est très limité en raison de l'état d'urgence sanitaire. Cette hausse du taux de détention est due à la lenteur du rythme de jugement des affaires des détenus.

² Cependant l'accélération du rythme du jugement des dossiers des prévenus ne doit pas se faire au détriment des droits de défense.

statistiques permettent de constater que le recours à ces mesures est trop limité. Ainsi, selon le rapport annuel de la présidence du ministère public en 2022, le recours à la transaction était faible, étant donné que seulement 9557 personnes ont bénéficié de cette procédure. Cette situation est due à la complexité de la procédure ainsi que sa limitation aux délits de police seulement¹. Selon le même rapport, le recours au cautionnement est aussi trop limité étant donné que, sur le nombre total des personnes présentées devant les parquets en 2022 qui s'élève à 593 196, seulement 33134 personnes ont été poursuivies en état de liberté avec paiement d'une caution.

Dans le même ordre d'idées le recours aux mesures de fermeture de frontières et du retrait du passeport est aussi trop faible dans la mesure où seulement 1818 de ces formalités ont été prises par les parquets en 2022.²

– La non rationalisation des voies de recours. Les parquets sont tenus de rationaliser les voies de recours (appel et cassation) dans les affaires des détenus pour abréger la durée de la détention provisoire.³ Les statistiques démontrent qu'une grande partie des pourvoies en cassation présentée par les parquets a été rejetée⁴, ce qui contribue à l'augmentation du taux de détention étant donné que l'accusé a toujours la qualité de détenu préventif.

– La lenteur de la procédure de transfert des dossiers des détenus préventifs, objet de recours, vers la juridiction supérieure. Cet élément contribue largement à la hausse du nombre de détenus préventifs. Le juge doit rédiger ses jugements et les remettre au secrétariat greffe le plutôt possible. Le ministère public est tenu aussi de transférer le dossier vers la juridiction supérieure dans les meilleurs délais. Conscient de l'importance de l'accélération de cette procédure dans la réduction du taux de détention, la présidence du ministère public a adressé une circulaire aux parquets les incitant à transférer les dossiers des détenus, objet de recours, à la

¹ La procédure de transaction doit s'étendre aux délits correctionnels car souvent les suspects ne sont pas présentés devant le parquet dans les délits de police et que le ministère public classe ces affaires en cas de désistement sans recourir à la procédure de transaction.

² Rapport annuel de la présidence du ministère public en 2022. P.88.

³ Selon le rapport annuel de la présidence du ministère public en 2022, les parquets du royaume ont exposé 98727 voies de recours d'appel (dont 52423 concernant les détenus) et 5354 voies de recours en cassation. P.99 et S

⁴ Selon les statistiques de la chambre criminelle de la cour de cassation en 219, le nombre de pourvoies en cassation accepté ne dépasse pas 4956 (soit un taux de 18,35%).

juridiction supérieure dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'expiration du délai d'appel et de 90 jours à compter du pourvoi en cassation.¹

– L'existence de plusieurs circulaires émanant de la présidence du ministère public incitant les parquets à l'application rigoureuse de la loi dans certains domaines pour lutter contre certaines infractions (comme la corruption, la violence contre la femme, commerce illicite de stupéfiants etc.)

– L'exercice parfois inapproprié du principe de l'opportunité de poursuite. Certains parquets recourent d'une manière excessive à la détention provisoire dans certaines infractions qui ne présentent pas un certain degré de gravité. La décision de la détention n'est pas une simple procédure à traiter ultérieurement, mais une mesure grave et une décision décisive dans la vie des personnes concernées, notamment avec ses implications directes sur les plans familiaux et professionnels, d'où l'impératif majeur pour les autorités de poursuite de faire preuve d'un degré de vigilance avant de décider le déclenchement d'une telle procédure.

– Le facteur social

Les décisions de détention préventive sont parfois affectées par le facteur social. Ainsi, la culture dominante dans la société marocaine considère que l'efficacité de la justice pénale est liée à la détention et que l'efficacité de la dissuasion réside dans les peines privatives de liberté, sans quoi cette justice reste critiquable et inefficace. La victime d'une infraction n'est satisfaite que lorsque son adversaire est incarcéré, elle n'accepte pas les mesures alternatives à la détention. Le pouvoir judiciaire est invité à changer cette mentalité en s'ouvrant sur la société pour sensibiliser les justiciables de la nécessité de rationalisation de la détention provisoire.

La prolifération de la criminalité constitue aussi un élément décisif dans l'augmentation du taux de détention². La lutte contre la criminalité requiert des efforts concertés et coordonnés de la part du gouvernement et de la société civile et ce par le renforcement des capacités des forces de l'ordre, l'amélioration de la

¹ Circulaire du président du ministère public n° 24/س/ع / ر ن en date du 15 juin 2021.

² Selon le rapport de 2021 sur la criminalité et la sécurité au Maroc publié par le haut-commissariat au plan, le nombre total d'infraction enregistrées en 2020 est de 395724 infractions ont été enregistrées, au Maroc, et que le taux de criminalité était de 1086 infractions pour 100.000 habitants.

prévention, de la réhabilitation et la promotion de l'éducation et de l'emploi des jeunes.

Par ailleurs, les décisions d'incarcération sont également influencées par les médias et surtout les réseaux sociaux, qui mobilisent l'opinion publique quant à la gravité de certains faits et à la nécessité de la détention de ses auteurs. Les autorités de poursuite doivent faire preuve d'indépendance et d'audace en prenant la décision adéquate sans être influencées par l'opinion publique¹. Le législateur français s'est rendu compte de ce risque en prévoyant expressément à l'alinéa 7 de l'article 144 du CPPF que le trouble justifiant la détention provisoire ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Nous souhaitons que le législateur marocain adopte des dispositions similaires dans le projet du nouveau code de procédure pénale.

I- Les perspectives de rationalisation de la détention provisoire.

Le ministère public joue un rôle capital dans la rationalisation de la détention provisoire étant donné qu'il est le principal organe de détention.² Le ministère public, sur la base de son rôle constitutionnel dans la protection des droits et libertés des personnes et des groupes, tient, avant d'émettre des ordonnances de mise en détention préventive, à la nécessité d'équilibrer entre deux intérêts fondamentaux, à savoir le droit de l'individu à la liberté et le droit de la société à la sûreté, à travers la lutte contre les crimes, il s'agit d'un équilibre difficile à atteindre, et que la bonne décision n'est pas toujours facile à prendre.

La rationalisation du recours à la détention préventive constitue un chantier prioritaire de la présidence du ministère public. Cette dernière est consciente de la nécessité de rationaliser la détention préventive en tant que priorité centrale dans la mise en œuvre de la politique pénale, ce qui est reflété dans les différentes circulaires destinées aux responsables judiciaires pour l'activation du caractère exceptionnel de

¹ Maître LOMBARD, avocat de défense de CHRISTIAN RANUCCI, l'un des derniers condamnés à mort en France plaidait en 1976 : « n'écoutez pas l'opinion publique qui frappe à la porte de cette salle. Elle est une prostituée qui tire le juge par la manche, il faut la chasser de nos prétoires, car lorsqu'elle entre par une porte, la justice sort de l'autre ». P. BOUCHES, CHRISTIAN RANUCCI ; aurait été exécuté sur des preuves incertaines « un doute assez vaillant », le Monde, 09 septembre 1978.

² Selon le rapport annuel de la présidence du ministère public en 2022 le nombre de mandats de dépôt décernés en 2022 est de 110930 dont 93509 mandats sont pris par le ministère public (soit de 84,30%) et seulement 17421 mandats sont rendus par les juges d'instructions (soit de 15,70%).

cette mesure. En effet, en vue de diminuer le taux de la détention provisoire la présidence du ministère public s'est attaché dès sa naissance à adresser plusieurs circulaires aux responsables judiciaires pour leur tracer une stratégie en matière de rationalisation de cette mesure coercitive. Il convient donc de citer les plus illustres de ces circulaires qui sont comme suit :

– Circulaires n° 41 س/ر ن ع du 16/10/2018 incitant les parquets à ne pas recourir à la détention des personnes impliquées dans les affaires du commerce illicite de drogue en l'absence de preuve et de s'assurer de la véracité des déclarations des déclarants des procédures référentielles par la confrontation et l'enquête sociale.

– Circulaire n° 42 س/ر ن ع du 16/10/2018 relative à la rationalisation de la présentation devant le parquet des suspects en état de liberté et de n'y recourir que lorsqu'il s'agit des faits graves justifiant l'incarcération ou le paiement d'une caution ou pour les besoins de l'application de la procédure de transaction.

– Circulaire n° 44 س/ر ن ع du 15/11/2018 relative à la rationalisation de la détention provisoire en incitant les responsables judiciaires d'éviter la détention dans des affaires simples ou en l'absence de preuve étant donné qu'une grande partie de ces affaires sont terminées par des jugements d'acquiescement ou condamnation à des amendes seulement.¹

– Circulaire n° 5 س/ر ن ع du 29/01/2019 incitant les procureurs du roi et les procureurs généraux du roi à la rationalisation du recours à la détention provisoire.

– Circulaire n° 26 س/ر ن ع du 05/08/2019 dans laquelle le président du ministère public a invité les responsables judiciaires à redoubler les efforts pour rationaliser le recours à la détention provisoire, en accélérant le rythme de règlement des affaires liées aux détenus.

– Circulaire n° 29 س/ر ن ع du 11/09/2019 incitant les responsables judiciaires de prendre toutes les mesures susceptibles d'aider les tribunaux dans la préparation des affaires des détenus préventifs.

– Circulaire 47 س/ر ن ع du 13/11/2019 incitant les responsables judiciaires à veiller personnellement aux procédures de détention en activant les mesures alternatives.

¹ Selon cette circulaire, dans les premiers dix mois de l'année 2018, 3119 dossiers concernant les détenus préventifs sont terminés par un jugement d'acquiescement.

- Circulaire n° 44 س/رن ع du 16/09/2020 rappelant les responsables judiciaires de la nécessité de rationaliser le recours à la détention provisoire et de renforcer leur coordination avec les juridictions de jugement afin d'accélérer le rythme de règlement des affaires des détenus.
- Circulaire n° 9 س/رن ع du 25/02/2021 relative à la rationalisation de la détention provisoire à l'occasion de l'état d'urgence sanitaire (Covid19).
- Circulaire n° 11 س/رن ع du 12/04/2021 relative à la rationalisation du recours aux avis de recherche.
- Circulaire n° 24 س/رن ع du 15/06/2021 dans laquelle le président du ministère public a rappelé les responsables judiciaires du principe de la présomption d'innocence et du caractère exceptionnel de la détention provisoire, en les incitant à rationaliser le recours à cette mesure et à l'accélération du transfert des dossiers des détenus objet de recours, à la juridiction supérieure dans un délai de 10 jours à compter de la date d'expiration du délai d'appel et de 90 jours à compter du pourvoi en cassation.

Les efforts déployés par le ministère public pour rationaliser la détention préventive ne sont pas suffisantes pour réussir la réduction du taux de détention, étant donné que plusieurs facteurs contribuent à cette crise comme on a déjà vu. Le rôle des réformes législatives est indéniable en la matière. En effet, le législateur marocain, conscient des inconvénients de la hausse des taux de détention provisoire, a entrepris plusieurs réformes en vue de lutter contre ce fléau. Ainsi, la loi n° 43.22 relative aux peines alternatives vient d'être publiée au bulletin officiel en date 22 Août 2024. Cette législation ambitieuse vise à surmonter les problématiques liées à la justice pénale, en particulier celles liées aux courtes peines privatives de liberté qui sont en rapport étroit avec le phénomène de la surpopulation carcérale. Cette loi a prévu des alternatives efficaces et adaptés à l'environnement national comme on verra plus tard.

Le nouveau projet du code de procédure pénale a prévu plusieurs réformes qui contribueront à la réduction du recours excessif à l'incarcération. Ainsi la monture actuelle du projet du CPP, précise que la détention préventive reste une mesure exceptionnelle à appliquer en cas de délits et de crimes punis d'emprisonnement et lorsqu'une mesure alternative ne peut être mise en œuvre. Le nouveau projet précise aussi que la détention préventive doit être notifiée par écrit et motivée par des

critères arrêtés à neuf (conserver les preuves et indices matériels, empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mise en causes, protéger la personne mise en cause, garantir son maintien à la disposition de la justice, mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction).

En ce qui concerne la durée de la détention provisoire, le nouveau texte réduit le délai de cette mesure. Pour les crimes, la durée de la détention provisoire est de deux mois renouvelable trois fois pour la même durée (soit un délai maximum de 8 mois au lieu d'un an).¹

Selon le nouveau projet du CPP, la détention préventive d'un mineur impliqué dans un délit est limitée à un mois renouvelable une seule fois pour la même durée (soit deux mois maximum), ou à deux mois pour les crimes renouvelables deux fois pour la même durée (soit 6 mois au maximum). Par ailleurs, le nouveau projet prévoit qu'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans ne peut être placé dans un établissement pénitentiaire, même temporairement, quel que soit le crime commis. En outre, le placement d'un mineur âgé de 16 à 18 ans dans un établissement pénitentiaire ne peut avoir lieu que si cela se révèle nécessaire et qu'aucune autre mesure ne peut être mise en œuvre.

Le projet du nouveau CPP vise la rationalisation du recours à la détention provisoire en prévoyant d'autres dispositions en la matière. Ainsi, la sphère de la procédure de transaction a été étendue à certains délits correctionnels, et que l'approbation du président du tribunal de première instance n'est plus exigée.² Selon le projet, le ministère public peut recourir au contrôle judiciaire.³ Le projet a conféré aussi au procureur général du roi la possibilité de poursuivre en état de liberté.

Dans le même esprit de rationalisation, le nouveau texte prévoit la faculté pour l'accusé d'exercer un recours contre les mandats de dépôt décernés par le ministère

¹ Exception pour les crimes contre la sûreté de l'Etat, crimes terroristes, crimes de blanchiment d'argent, corruption, abus de pouvoir, détournement et dilapidation de fonds publics dont la détention peut être renouvelée cinq fois (soit un total de 12 mois)

² Cette approbation complique la procédure de transaction, ce qui n'encourage pas les membres du ministère public de recourir cette procédure.

³ Selon l'actuel CPP, la mesure du contrôle judiciaire ne peut être prise que par le juge d'instruction.

public. Il s'agit d'une innovation audacieuse qui va freiner le large pouvoir des parquets en matière d'incarcération.

Certes, ces réformes législatives vont contribuer à la réduction du taux de détention. Toutefois, elles ne sont pas suffisantes. Le législateur est tenu d'effectuer d'autres réformes notamment :

- La modification de l'article 618 du CPP en harmonisant la conception du détenu préventif à la définition onusienne comme on a déjà vu.
- La réforme du droit pénal par la dépénalisation de certaines infractions financières (comme le délit d'émission du chèque sans provision) et la révocation des peines privatives de liberté dans d'autres infractions non intentionnelles (comme les délits du code de la route).
- La réforme des dispositions du CPP relatives aux crimes soumis à l'instruction obligatoire, en réduisant la sphère de ces crimes.
- La délimitation légale d'un délai maximum pour le traitement des affaires des prévenus.

Conclusion :

Le système judiciaire ne doit pas assumer tout seul la responsabilité de la surpopulation carcérale. Certes, le ministère public est tenu de lutter contre la criminalité et préserver les droits et libertés, on ne doit pas lui ajouter le souci de l'accroissement du nombre des détenus préventifs. La délégation générale de l'administration pénitentiaire et à la réinsertion doit assurer sa responsabilité en construisant de nouvelles prisons dans la mesure où le nombre des établissements pénitentiaires a un rapport étroit avec le problème de la surpopulation carcérale.¹ L'administration pénitentiaire est tenue de renforcer les infrastructures pénitentiaires pour augmenter la capacité d'accueil des prisons et remédier à cette crise de surpopulation carcérale et garantir des conditions de détention conformes aux exigences fondamentales des droits de l'Homme.



¹ Il existe au Maroc 81 établissements pénitentiaires, alors que le nombre des détenus au Maroc atteint environ 102653, dépassant la capacité d'accueil des prisons de 159%. En Algérie, il existe 134 prisons pour 60 000 détenus seulement.